



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2017-008

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDFIP du Doubs

- 25-2017-02-20-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 20/02/2017. (2 pages) Page 5

DIRECCTE UT25

- 25-2017-02-13-020 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SOLI-CITES AIDES Seloncourt n°SAP820478923 (2 pages) Page 8
- 25-2017-02-16-011 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE JO SERVICES SAP 340819713 (2 pages) Page 11
- 25-2017-02-16-018 - RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE MULTI PAYSAGES SAP 818457608 (2 pages) Page 14
- 25-2017-02-16-012 - RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE CRESPIN MAME SAP 802771378 (2 pages) Page 17
- 25-2017-02-16-013 - RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE DJO BRICOLTOU (DERIU) SAP 407769546 (2 pages) Page 20
- 25-2017-02-16-014 - RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE FRANCK ORMAYER Espaces Verts SAP 801441999 (2 pages) Page 23
- 25-2017-02-16-015 - RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE LONGARETTI Evelyne SAP 525235396 (2 pages) Page 26
- 25-2017-02-16-016 - RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE Marion MENETREY (DOMATHORE) (2 pages) Page 29
- 25-2017-02-16-017 - RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE PRIGENT Alexandra (Aide à domicile) SAP790887590 (2 pages) Page 32

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

- 25-2017-02-13-019 - Arrêté portant mise en demeure de l'ICPE "GAEC PAHIN MOUROT" d'évacuer et d'épandre la partie des effluents déversés dans le milieu naturel (4 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2017-02-20-004 - AP prescriptions spécifiques de la STEU Lavernay (8 pages) Page 40
- 25-2017-02-20-008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement recevant du public : Cabinet de psychologie et bureau infirmier à Besançon (2 pages) Page 49
- 25-2017-02-20-007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement recevant du public : Bietry musique à Besançon (2 pages) Page 52
- 25-2017-02-20-006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement recevant du public : caisse d'épargne à Quingey (2 pages) Page 55

25-2017-02-20-011 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement recevant du public : Ecole de Velotte à Besançon (2 pages)	Page 58
25-2017-02-20-010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement recevant du public : GEIPS à Besançon (2 pages)	Page 61
25-2017-02-20-009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement recevant du public : SCI IHB RUSSELL à Besançon (2 pages)	Page 64
25-2017-02-20-003 - Arrêté refusant une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement recevant du public : auberge de la Faye à Foucherans (3 pages)	Page 67
25-2017-02-13-001 - Commune d'AMANCEY - application du régime forestier (2 pages)	Page 71
25-2017-02-13-002 - Commune de BATTENANS VARIN - application du régime forestier (2 pages)	Page 74
25-2017-02-13-004 - Commune de FALLERANS - application du régime forestier (2 pages)	Page 77
25-2017-02-13-003 - Commune de GONDENANS LES MOULINS - application du régime forestier (2 pages)	Page 80
25-2017-02-14-001 - Composition membres CDPENAF (4 pages)	Page 83
25-2017-02-14-002 - information des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs (10 pages)	Page 88
DREAL Besançon	
25-2017-02-08-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de La Prétière (Cuivré des marais) (4 pages)	Page 99
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2017-02-06-017 - Arrêté préfectoral pour l'agrément VHU de la société DEMAUTO à Randevillers (10 pages)	Page 104
Préfecture du Doubs	
25-2017-02-17-002 - 2017 Délégation OS SCHWARTZ (3 pages)	Page 115
25-2017-02-10-012 - 5 médailles de Bronze (1 page)	Page 119
25-2017-02-09-003 - Arrêté attribution titre maître-restaurateur JFAYARD (1 page)	Page 121
25-2017-02-21-001 - Arrêté CNI (2 pages)	Page 123
25-2017-02-13-006 - Arrêté d'autorisation "Grand prix de Liesle" (4 pages)	Page 126
25-2017-02-20-002 - Arrêté d'autorisation Trail du Val de Loue 2017 (4 pages)	Page 131
25-2017-02-20-005 - Arrêté de convocation des électeurs -élection complémentaire intégrale - Quingey (4 pages)	Page 136
25-2017-02-20-012 - Arrêté délestage 25 (21 pages)	Page 141
25-2017-02-15-005 - Arrêté portant agrément en tant qu' entreprise domiciliaire HANS SERVICES (2 pages)	Page 163

25-2017-02-17-004 - Course pédestre hors stade "CROSS ASCAP" le 25 février 2017 organisée par la section course à pied de l'ASCA (3 pages)	Page 166
25-2017-02-16-002 - OBJET : reconnaissance aptitudes techniques garde particulier bois et forêts M. Eric STEHLY (2 pages)	Page 170
25-2017-02-16-010 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et forêt Ludovic BARDEY (2 pages)	Page 173
25-2017-02-16-007 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et forêts M. Jean-Claude DOMINGUEZ (2 pages)	Page 176
25-2017-02-16-006 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et forêts M. Paul AYMONIER (2 pages)	Page 179
25-2017-02-16-005 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et forêts Mme Marie Claude LANDRY (2 pages)	Page 182
25-2017-02-16-008 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse M. Jacques GINDRAT (2 pages)	Page 185
25-2017-02-16-001 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde des bois et forêts particulier de M. Fabrice KASMI (2 pages)	Page 188
25-2017-02-16-004 - OBJET:reconnaissance aptitudes techniques garde particulier pêche de M. Yoann BOHL (1 page)	Page 191
25-2017-02-16-009 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde pêche CHAUDEAU Georges (1 page)	Page 193
25-2017-02-16-003 - OBJET:Retrait agrément garde particulier pêche de M. Pierre FAGOT (1 page)	Page 195
25-2017-02-08-003 - Subdélégation de signature M. RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs (2 pages)	Page 197
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-02-15-004 - 2017-02-15 CCGP - arrêté prise compétence électricité (2 pages)	Page 200
25-2017-02-13-005 - Arrêté portant agrément d'un garde-chasse - Yannick Chevalet (2 pages)	Page 203

DDFIP du Doubs

25-2017-02-20-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II au code général des impôts au 20/02/2017.

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>COLL Michèle BEE Marie-Line KOEBELE Norbert</p>	<p>Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>TOURNIER Daniel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU</p>
<p>LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques</p>	<p>Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine GUILLOT Patrice</p>	<p>Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification</p>
<p>PERNOT René</p>	<p>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</p>
<p>MARQUIS Philippe MARQUIS Philippe BARDEY Christian ALEXANDRE Claudine</p>	<p>Services fonciers Service de la publicité foncière BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale</p>
	<p>Trésoreries mixtes</p>

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent	AUDINCOURT
MEDULLA Sophie	BAUME LES DAMES
ASTIER Marc	HÉRIMONCOURT
BOUVIER David	LEVIER
VIARD Marie-José	L'ISLE SUR LE DOUBS
MATTERA Claude	MAICHE
LAPORTE Nicolas	MARCHAUX
CHAMEL Michèle	MOUTHE
LOMBARDOT Patricia	ORNANS
VIONNET Michelle	PONT DE ROIDE
ARNOULD Gilles	POUILLEY LES VIGNES
OUDOT Agnès	QUINGEY
HENRIOT Gildas	SAINT VIT- BOUSSIÈRES
VIONNET Michelle	SAINT HIPPOLYTE
COMMAN Jean-Paul	VALDAHON

DIRECCTE UT25

25-2017-02-13-020

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

SOLI-CITES AIDES Seloncourt

Récépissé de déclaration SAB
n° SAP820478923
SOLI-CITES AIDES Seloncourt

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 820478923
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 025.222500019-20161226-STCCP-16-32143-AR délivré le 26 décembre 2016 portant modification d'autorisation du Conseil Départemental du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 13 octobre 2016, par Monsieur Francis Jacob, en qualité de président de l'association « Soli-Cités Aides Seloncourt », dont le siège social est situé 8 rue de la Mairie – 25400 Audincourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Soli-Cités Aides Seloncourt », sous le numéro SAP 820478923.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)

• **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1^{er} juin 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 février 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-02-16-011

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE
JO SERVICES
SAP 340819713

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 340819713
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 11 janvier 2017, par Monsieur Joël POUX, pour l'organisme « JO SERVICES », dont le siège social est situé 7 chemin Louis Pergaud – 25240 GELLIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **JO SERVICES** », sous le numéro SAP 340819713.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 février 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RAITE



DIRECCTE UT25

25-2017-02-16-018

RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE
MULTI PAYSAGES
SAP 818457608

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818457608**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « MULTI PAYSAGES », en date du 10 mars 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N° **SAP 818457608**, pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 27 janvier 2017,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « MULTI PAYSAGES » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « MULTI PAYSAGES » délivré le 10 mars 2016, **à compter du 16 février 2017.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 16 février 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-02-16-012

RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE
CRESPIN MAME
SAP 802771378

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802771378**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « CRESPI MAME », en date du 21 juillet 2014, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N° **SAP 802771378**, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Soutien scolaire à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 6 février 2017, non réclamée, retournée par la Poste avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse »,

Constate que l'organisme « CRESPI MAME » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « CRESPI MAME » délivré le 21 juillet 2014, **à compter du 16 février 2017.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 16 février 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Directe,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-02-16-013

RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE
DJO BRICOLTOU (DERIU)
SAP 407769546

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 407769546**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « DJO BRICOLTOU (DERIU) », en date du 14 avril 2014, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N° **SAP 407769546**, pour effectuer les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 6 février 2017, non réclamée,

Constata que l'organisme « DJO BRICOLTOU (DERIU) » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « DJO BRICOLTOU (DERIU) » délivré le 14 avril 2014, à **compter du 16 février 2017**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 16 février 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-02-16-014

RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE
FRANCK ORMAYER Espaces Verts
SAP 801441999

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801441999
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « FRANCK ORMAYER Espaces Verts », en date du 9 avril 2014, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N° **SAP 801441999**, pour effectuer l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 6 février 2017, non réclamée, retournée par la Poste avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse »,

Constate que :

- l'organisme « FRANCK ORMAYER Espaces Verts » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,
- L'organisme « FRANCK ORMAYER Espaces Verts » n'a pas respecté la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue par l'article L.7232-1-1 du code du travail.

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « FRANCK ORMAYER Espaces Verts » délivré le 9 avril 2014, **à compter du 16 février 2017.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 16 février 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-02-16-015

RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE
LONGARETTI Evelyne
SAP 525235396

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 525235396
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « LONGARETTI Evelyne », en date du 1^{er} janvier 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N° **SAP 525235396**, pour effectuer l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 23 janvier 2017,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que :

- L'organisme «LONGARETTI Evelyne » n'a pas respecté la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue par l'article L.7232-1-1 du code du travail.

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « LONGARETTI Evelyne » délivré le 1^{er} janvier 2016, à **compter du 16 février 2017**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 16 février 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Directe,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-02-16-016

RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE
Marion MENETREY (DOMATHORE)

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 492184742**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « Marion MENETREY - DOMATHORE », en date du 29 août 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N° **SAP 492184742**, pour effectuer l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 7 février 2017, non réclamée, retournée par la Poste avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Constate que l'organisme « Marion MENETREY - DOMATHORE » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « Marion MENETREY - DOMATHORE » délivré le 29 août 2012, **à compter du 16 février 2017.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 16 février 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-02-16-017

RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE
PRIGENT Alexandra (Aide à domicile)
SAP790887590

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790887590**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « PRIGENT Alexandra (Aide à domicile) », en date du 5 juin 2013, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N° **SAP 790887590**, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 7 février 2017, non réclamée, retournée par la Poste avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

Constate que l'organisme « PRIGENT Alexandra (Aide à domicile) » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « PRIGENT Alexandra (Aide à domicile) » délivré le 5 juin 2013, **à compter du 16 février 2017.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 16 février 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,

Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-02-13-019

Arrêté portant mise en demeure de l'ICPE "GAEC PAHIN
MOUROT" d'évacuer et d'épandre la partie des effluents
déversés dans le milieu naturel

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Vétérinaire
DDCSPP SV EN 2017 02 13 001

ARRETE PREFECTORAL

Portant mise en demeure du GAEC PAHIN MOUROT (installation classée pour la protection de l'environnement située à Cusance) d'évacuer et d'épandre la partie des effluents déversés dans le milieu naturel

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT qu'une mauvaise exploitation des équipements de stockage des effluents (conduite de transfert vers la fosse extérieure) a provoqué un déversement des effluents liquides dans le milieu naturel au droit des pré-fosses situées sous les salles d'élevage ;

CONSIDERANT que les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits ;

CONSIDERANT que l'installation ne respecte pas les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé et en particulier les articles 11- II et 25 ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du site considéré, du fait de sa situation en milieu karstique ainsi que de la proximité d'une des sources du Cusancin (source Bleue) et de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les effluents répandus présentent des dangers pour la protection de l'environnement, pour la santé et la salubrité publique et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Le GAEC PAHIN MOUROT exploite sur le territoire de la commune de Cusance (25110) au lieu-dit « Le Mont Millot » un élevage de porcs soumis à enregistrement au regard de la rubrique 2102-2-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Compte-tenu des obligations mentionnées à l'article 2 qui s'appliquent à l'installation, le GAEC du PAHIN MOUROT est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans les délais indiqués.

Article 2 : GESTION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Les équipements de stockage des effluents d'élevage, comprenant les canalisations de collecte et de transport, sont exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 3: MODALITÉS D'APPLICATION

Le GAEC PAHIN-MOUROT procède à l'évacuation complète des effluents déversés dans le milieu naturel et à leur épandage **dans un délai de huit jours à compter de la date de notification** du présent arrêté, sous réserve :

- de respecter le plan d'épandage établi en août 2012 en excluant toute parcelle située dans les zones définies comme vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, à savoir, Cusance et Lomont-sur-Crête ;
- de respecter les interdictions d'épandage mentionnées à l'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé.

Article 4 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, le GAEC PAHIN-MOUROT n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC PAHIN-MOUROT par courrier transmis avec accusé de réception.

Article 7 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Cusance, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANÇON, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Annie Tourolle', written over a horizontal line.

Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-20-004

AP prescriptions spécifiques de la STEU Lavernay



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE 2017/DDT/n°

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,
relative au système d'assainissement de LAVERNAY**

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Dossier n° 25-2016-00616

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- VU le récépissé de déclaration du 03/01/2017, enregistrée sous le n° 25-2016-00616, délivré à la Commune de LAVERNAY relatif à la mise en conformité du système d'assainissement de LAVERNAY ;
- VU le récépissé de déclaration du 28/04/2005, enregistrée sous le n° 25-2005-00078, délivré à la Commune de LAVERNAY relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de LAVERNAY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-19-005 du 19/09/2016 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU la déclinaison départementale des exigences du SDAGE 2016-2021 Bassin Rhône-Méditerranée relatives aux rejets de l'assainissement collectif ;

VU l'avis émis le 13/02/2017 par la Commune de LAVERNAY sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 13/01/2017 ;

CONSIDERANT que les systèmes d'assainissement doivent respecter l'arrêté du 21/07/2015 ;

CONSIDERANT que le projet soustrait 2 113 m² à la zone inondable du BREUIL et qu'il est nécessaire de définir le lieu, les modalités et les délais de mise en œuvre de la compensation du volume perdu ;

CONSIDERANT que le devenir de l'ancienne station de traitement des eaux usées de LAVERNAY doit être précisé ;

CONSIDERANT que les travaux de pose de la canalisation et l'aménagement du rejet dans le ruisseau du BREUIL ne sont pas soumis à la loi sur l'eau pour les rubriques 3.1.5.0 et 3.2.2.0 mais doivent faire l'objet d'un porter à connaissance préalablement à leur réalisation ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration et données techniques du dossier de déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de LAVERNAY représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement de LAVERNAY, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du titre II.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Description et caractéristiques du système d'assainissement

Maître d'ouvrage :

Commune de LAVERNAY Mairie Rue de la GRAPILLE 25170 LAVERNAY	Compétence : Collecte, transport et traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de LAVERNAY
---	--

Communes raccordées : LAVERNAY

Ouvrage :

Nom Station de traitement des eaux usées (STEU) de LAVERNAY
Localisation Parcelle ZA n°114 le long de la RD13
Coordonnées géographiques (Système Lambert 93) X = 913 000
Y = 6 687 170
Filière eau et boues Prétraitement - Filtre planté de roseaux à 2 étages avec traitement du phosphore et de l'azote – refoulement des effluents traités dans le BREUIL

Caractéristiques de l'ouvrage :

Capacité nominale 720 EH soit 43,2 kg/j de DBO5

Rejet :

Rejet en milieu superficiel
Nom de l'exutoire Ruisseau le BREUIL
Masse d'eau masse d'eau FRDR10962 intitulé « ruisseau de Recologne »
Bassin versant SA_01_09 OGNON
Coordonnées géographiques (Système Lambert 93) X = 913 209
Y = 6 687 237

Réseaux majoritairement séparatifs

Déversoirs d'orage et surverse de postes de relèvement ou de refoulement:

Nom du DO (ou du PR avec surverse)	Localisation/adresse Coordonnées Lambert 93 du DO	Flux de pollution en kg DBO5/j, collecté par le tronçon concerné	Milieu récepteur Coord. Lambert 93 du point de rejet
DO rue de SAINT VIT	Rue de SAINT VIT X = 913 069 Y = 6 686 639	1,92	X = 913 161 Y = 6 686 776

Industries raccordées : néant

Article 3 : Performances à atteindre par la STEU de LAVERNAY - débit de référence.

Le débit de référence de la STEU de LAVERNAY est fixé à **147 m³/j**. Ce débit journalier correspond au seuil au-delà duquel la STEU est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement et où le respect des niveaux de rejet n'est plus garanti.

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence ci-dessus défini et hors situations inhabituelles, la STEU de LAVERNAY devra respecter, en sortie de STEU, les performances minimales en rendements ou en concentrations suivantes :

paramètre	concentration maximale à ne pas dépasser mg/l	ou rendement minimum à atteindre %	concentration rédhibitoire à ne pas dépasser mg/l
DBO5	25	92	50
DCO	125	81	250

paramètre	concentration maximale à ne pas dépasser mg/l	ou rendement minimum à atteindre %	concentration rédhibitoire à ne pas dépasser mg/l
MES	30	94	85
NTK	10	88	-
NH4	7	87	-
NGL	33	60	-
PT	2	91	-

Titre II : Prescriptions spécifiques

Article 4: Compensation de la perte de surface inondable :

4-1 Étude complémentaire :

Le maître d'ouvrage du système de traitement réalisera avant le **30/06/2017** l'étude concernant la compensation en volume, des 2 113m² de surface inondable perdus. La compensation du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues doit se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion de crues. Elle correspond à 100% du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence.

4-2 Délai de mise en œuvre de la mesure compensatoire :

Les travaux à mettre en œuvre dans le cadre de la mesure compensatoire devront être réalisés avant le **31/12/2018**.

Article 5 : Porters à connaissance à produire préalablement aux travaux :

5-1 Devenir de l'ancienne STEU de LAVERNAY :

En application des articles L214-3-1 et R214-48 du CE, le Maître d'ouvrage informera, au plus tard dans le mois qui suit la mise hors service de l'ancienne STEU de LAVERNAY, le service police de l'eau de la DDT25, des dispositions prises pour l'élimination des matières polluantes et du devenir des ouvrages et équipements.

5-2 Canalisation de refoulement des eaux traitées dans le BREUIL :

Les travaux de pose de la canalisation de refoulement des eaux traitées dans les lits mineur et majeur du BREUIL doivent faire l'objet, préalablement à leur réalisation, d'un porter à connaissance adressé au service police de l'eau de la DDT25 précisant l'implantation de la canalisation, les modalités de réalisation des travaux notamment en ce qui concerne la préservation de la berge et du libre écoulement du ruisseau.

Article 6 : Gestion des boues du système d'assainissement.

Compte tenu des modifications apportées au système de traitement et des caractéristiques des boues, le plan d'épandage des boues de l'ancienne STEU de LAVERNAY objet du récépissé en date du 28/04/2005 sera abrogé à compter de la date de déclaration au service police de l'eau de la DDT25, de la mise hors service de l'ancienne STEU (cf article 5-1).

Les boues issues de la nouvelle STEU de LAVERNAY sont destinées à l'épandage sur des sols agricoles qui relève de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du CE. Une étude préalable d'épandage et un dossier de déclaration devront être réalisés et déposés préalablement à tout épandage.

Article 7 : Autosurveillance du système d'assainissement

7-1 : Surveillance du système de collecte

Le déversoir d'orage rue de SAINT VIT fera l'objet d'un contrôle visuel et d'un nettoyage à minima une fois par semaine et après chaque période de pluie. Ces contrôles sont consignés dans le cahier de vie et annexés au bilan annuel transmis à la police de l'eau.

7-2 : Autosurveillance de la STEU : Paramètres à mesurer et fréquence

Déversoirs en tête de STEU et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement	Estimation des débits rejetés
En entrée ou en sortie	Mesure du débit
Déchets évacués	Nature, quantité, destination.
Nombre de bilans 24h à faire annuellement - le recours à des préleveurs mobiles est autorisé. - les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la STEU	1
Paramètres à analyser	pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.
Nombre maximal de bilan 24 h non conformes autorisés dans l'année	0

7-3 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) sur la plate-forme « Mesures de rejets » de l'agence de l'eau puis via l'application informatique VERSEAU dès qu'elle sera opérationnelle.

7-4 : Cahier de vie

Un cahier de vie comprenant les informations et éléments listés article 20-II-1 de l'arrêté du 21/07/2015 est à rédiger par le maître d'ouvrage du système d'assainissement de LAVERNAY . Il doit être opérationnel à la mise en service de la STEU.

7-5 : Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement de LAVERNAY rédigera en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de LAVERNAY durant l'année précédente (STEU et système de collecte) et le transmettra au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Article 8 : Changement de maîtres d'ouvrages

Dans le cadre du projet départemental de coopération communale, la compétence « assainissement » sera transférée au plus tard le 01/01/2020. Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'assainissement devra, dans les trois mois qui suivent la prise en charge du système d'assainissement de LAVERNAY en informer le préfet (service police de l'eau) en précisant sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Titre III : Prescriptions et Dispositions générales

Article 9 : Prescriptions générales concernant l'exploitation et l'entretien du système d'assainissement

- Le maire assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.
- Le système de collecte et la STEU doivent être exploités et entretenus de manière à
 - éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles,
 - éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages,
 - minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.
- La STEU doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service police de l'eau de la DDT 25, en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant la mise en service des installations.
- Il sera tenu à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.
- Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la STEU.
- le service chargé de la police de l'eau sera informé, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices seront précisées. Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.
- tout incident sur le système d'assainissement doit être immédiatement signalé au service police de l'eau au 03 81 65 [62 69 ou 62 14 ou 69 24 ou 69 44] ou par mel : ddt-uea@doubs.gouv.fr notamment lorsque celui-ci occasionne des rejets d'eaux usées non-traitées ou une diminution des performances épuratoires.

Article 10 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le maître d'ouvrage au producteur d'eaux usées non domestiques. L'autorisation de déversement doit définir les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, Ptot, pH, NH4, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixera les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la STEU.

Article 11 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établira, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées de LAVERNAY Ce diagnostic identifiera les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement (STEU et réseaux). Il visera notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage et surverses de postes de relèvement ou refoulement ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il sera suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic pourra être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements sera tenu à jour par le maître d'ouvrage et fourni au service police de l'eau.

Le précédent diagnostic du système d'assainissement de LAVERNAY a été réalisé en 2014. Le Maître d'ouvrage est donc tenu d'engager un nouveau diagnostic avant le 31/12/2024.

Dès que ce diagnostic sera réalisé, il sera transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées sur la STEU et sur le système de collecte.

Article 12 : Modification des prescriptions

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables au système d'assainissement de LAVERNAY peut être demandée par le maître d'ouvrage au Préfet qui statuera par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 13 : Modifications des filières de traitement, ouvrages :

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, entraînant un changement notable des éléments du système d'assainissement doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie. Toutefois, si l'opération n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage du récépissé, le délai de recours continuera à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le récépissé lui aura été notifié.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la Commune de LAVERNAY.

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de LAVERNAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Exécution

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

- M. le Maire de la commune de LAVERNAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

À BESANCON, le 20 février 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,**

SIGNE

**Yannick CADET
Adjoint à la chef de service**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-20-008

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées de l'établissement recevant du
public : Cabinet de psychologie et bureau infirmier à
Besançon



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 22 décembre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement de 3 bureaux de psychologues et d'un bureau infirmier situé 24 rue de la Préfecture – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 22 décembre 2016, présentée par Monsieur Jean-Marc FIGARD, concernant la non-accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 07 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'établissement est situé au rez-de-chaussée surélevé d'un bâtiment desservi par un escalier et un élévateur ;

Considérant que l'élévateur présente des dimensions inférieures à celles imposées par la réglementation ;

Considérant qu'il est impossible techniquement et financièrement de remplacer cet élévateur par un élévateur de dimensions supérieures ;

Considérant que les sanitaires ouverts aux patients ne répondent pas aux dimensions nécessaires pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'emplacement de ces sanitaires ne permet pas un agrandissement pour satisfaire à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que l'impossibilité de desservir l'établissement par un élévateur conforme crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Jean-Marc FIGARD, concernant la non-accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-20-007

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement recevant du
public : Bietry musique à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 décembre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de vente d'instruments de musique situé 35 rue d'Arènes – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 décembre 2016, présentée par Monsieur Gilbert BIETRY, concernant la pente de la rampe amovible pour l'accès à l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 07 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement comporte une marche de 20 cm de hauteur ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de supprimer la marche du fait de la présence d'une cave en-dessous et de la localisation du bâtiment en zone du plan de prévention des risques inondation ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de mettre en place une rampe amovible présentant une pente conforme en raison du manque d'espace nécessaire sur le domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire propose la mise en place d'une rampe amovible présentant une pente de 11,70 % sur une longueur d'1,70 m ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Gilbert BIETRY, concernant la pente de la rampe amovible pour l'accès à l'établissement, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,
SIGNE

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-20-006

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement recevant du
public : caisse d'épargne à Quingey



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 1^{er} décembre 2016 et complétée le 23 janvier 2017 en mairie de Quingey, dont l'objet est la rénovation et la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une agence caisse d'épargne existante située Place de l'Hôtel de Ville – 25440 QUINGEY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 1^{er} décembre 2016 et complétée le 23 janvier 2017, présentée par la caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté représentée par Monsieur Patrick BEYL, concernant l'absence d'espace de manœuvre de porte horizontale à l'extérieur devant la porte d'entrée de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'actuellement, l'accès à l'établissement s'effectue par une rampe présentant une pente non conforme de 15 % et ne présentant pas un espace de manœuvre de porte horizontal à l'extérieur devant la porte d'entrée ;

Considérant qu'il est projeté dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux de réaliser une rampe présentant une pente conforme de 5 % ;

Considérant que le domaine public au droit de l'entrée de l'établissement n'est pas un trottoir à proprement parlé mais est constitué d'une voirie mixte utilisée par les piétons mais également par les véhicules qui accèdent au bâtiment voisin ;

Considérant que l'espace disponible devant cette entrée n'est que de 3,70 m entre la façade du bâtiment et le mobilier urbain ;

Considérant que la création d'un espace de manœuvre de porte horizontal en haut de la rampe devant la porte d'entrée de l'établissement générerait des pentes de 8 à 13 % sur le domaine public qui seraient dangereuses pour les piétons et ne seraient pas acceptées par la commune ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution, l'installation d'un dispositif d'alerte de type interphone accessible depuis le trottoir, qui permettra au personnel de l'agence d'apporter de l'aide aux personnes le désirant pour franchir la rampe et manoeuvrer la porte d'entrée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté représentée par Monsieur Patrick BEYL, concernant l'absence d'espace de manœuvre de porte horizontal à l'extérieur devant la porte d'entrée de l'établissement, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Foucherans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-20-011

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement recevant du
public : Ecole de Velotte à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 novembre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une école existante située 1 rue Henri Fertet – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 novembre 2016, présentée par la commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, concernant la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ainsi que l'absence de prolongement des main-courantes dans les escaliers du bâtiment 02 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 07 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès aux bâtiments depuis la place de stationnement réservée aux personnes handicapées sur le parking et sur la rue présente une pente à 9,7 %, puis une pente à 12,3 % ;

Considérant que l'accès aux entrées des différents bâtiments présente des pentes comprises entre 13 % et 19,7 %, avec des dévers de 3 à 6 % sur l'ensemble de la cour ;

Considérant que ces pentes importantes ne permettent pas de rendre les bâtiments accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'aide du personnel pour le franchissement de ces rampes et l'inscription d'un élève présentant un handicap moteur dans un établissement scolaire accessible situé à proximité ;

Considérant que les mains courantes dans les escaliers du bâtiment 02 ne sont pas prolongées ;

Considérant que leur prolongement limiterait la largeur de passage à moins de une unité de passage et empiéterait sur le cheminement des issues de secours, contrariant ainsi les règles de sécurité incendie ;

Considérant qu'il est proposé en mesure de substitution la mise en place de picots sur le dessous de la main courante ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, concernant la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ainsi que l'absence de prolongement des main-courantes dans les escaliers du bâtiment 02 , est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-20-010

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement recevant du
public : GEIPS à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 décembre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de psychologie spécialisé dans l'étude et la formation en psychologie familiale situé 10 rue Pécelet – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 décembre 2016, présentée par le groupe d'études et d'interventions psychologiques et systémiques, représenté par Monsieur Philippe PERRIN, concernant la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 07 février 2017 ;

Considérant que l'entrée au bâtiment au niveau de la rue Pécelet se fait par une porte commandée par un digicode difficilement accessible en raison de la présence de deux marches sur le trottoir de 13 et 22 cm de hauteur, que le cheminement se poursuit par un long couloir de 12,80 m de longueur, sans aménagement possible d'un espace de repos avant d'atteindre la cour intérieure de l'immeuble, et dont la largeur fluctue entre 0,85 et 0,92 m selon les endroits (mur non aligné à droite), et que l'accès est entravé faute d'un espace suffisant pour permettre la rotation d'un fauteuil ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la création d'une rampe ou la mise en place d'un élévateur n'est pas possible sur le domaine public ;

Considérant que l'installation d'une rampe amovible en toute sécurité est techniquement impossible compte tenu de la faible largeur du trottoir et de la différence de niveau importante entre le trottoir et l'intérieur de l'immeuble ;

Considérant que les sanitaires ouverts au public ne répondent pas aux dimensions nécessaires pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'emplacement de ces sanitaires ne permet pas un agrandissement pour satisfaire à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que l'impossibilité de desservir l'établissement par une rampe crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution, dans le cas où des personnes à mobilité réduite feraient appel à ses services, de trouver des locaux susceptibles de les accueillir, sans coût supplémentaire pour eux, qu'en cas de formation, de louer des locaux appropriés, qu'en cas de consultations familiales, de se déplacer au domicile des personnes à mobilité réduite ou de leur indiquer un espace prêté par un collègue pour les accueillir dignement ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI IHB RUSSELL, représentée par Monsieur Philippe PERRIN, concernant la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-20-009

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement recevant du
public : SCI IHB RUSSELL à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 septembre 2016 et complétée le 30 décembre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées de bureaux existants situés 4 rue Bertrand Russell – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 septembre 2016 et complétée le 30 décembre 2016, présentée par la SCI IHB RUSSELL, représentée par Monsieur Bernard HAENNI, concernant la pente de la rampe située sur le cheminement d'accès à l'ascenseur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 07 février 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la rampe existante dans le hall d'entrée et située sur le cheminement d'accès à l'ascenseur présente une pente non conforme de 8,30 % sur une longueur de 4,60 m ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de mettre en conformité la pente de la rampe en raison du manque d'espace nécessaire ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI IHB RUSSELL, représentée par Monsieur Bernard HAENNI, concernant la pente de la rampe située sur le cheminement d'accès à l'ascenseur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-20-003

Arrêté refusant une dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement recevant
du public : auberge de la Faye à Foucherans

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 13 mai 2016 et complétée partiellement les 22 juin 2016 et 23 décembre 2016 en mairie de Foucherans, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une ferme auberge existante située lieudit La Faye – 25620 FOUCHERANS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 mai 2016 et complétée partiellement les 22 juin 2016 et 23 décembre 2016, présentée par la SARL La Faye, représentée par Madame Séverine LAMBERT, concernant :

- la non accessibilité des 2 grills finlandais aux personnes en fauteuil roulant,
- la non accessibilité de l'espace extérieur aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 février 2017 ;

Considérant que l'accès aux grills finlandais présente une marche, que la porte d'entrée de ces grills présente une largeur non conforme de 65 cm et que l'espace intérieur ne présente pas une largeur de circulation conforme ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'élargir la largeur de la porte d'accès compte tenu que la structure de ces bâtiments est composée de panneaux préfabriqués, qui ne peuvent être modifiés sans compromettre la solidité de l'ensemble de la structure ;

Considérant que le sol de l'espace herbeux est en herbe donc non accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation pour cet espace au motif qu'il serait dommageable de le modifier par des aménagements minéraux imperméables ;

Considérant que les 4 motifs de dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixés par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation sont :

- l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;
- les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :
 - a) A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-1 du code du patrimoine ou inscrit en application de l'article L. 621-25 du même code ou sur un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits ou dont la modification est soumise à des conditions spéciales en application du b de cet article L. 313-1, ou sur un bâtiment identifié en application de l'article L. 151-19 du même code,
 - b) Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine au sens de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ou dans un secteur sauvegardé, lorsque ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés,
- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part,
- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant que le motif de dérogation pour l'espace extérieur n'est pas conforme à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par a SARL La Faye, représentée par Madame Séverine LAMBERT, concernant :

- la non accessibilité des 2 grills finlandais aux personnes en fauteuil roulant,
 - la non accessibilité de l'espace extérieur aux personnes en fauteuil roulant,
- est refusée ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Foucherans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-13-001

Commune d'AMANCEY - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'AMANCEY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'AMANCEY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 27/01/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 7,08 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'AMANCEY ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 18/01/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
AMANCEY	ZE	55	13,5920	3,0200
	ZE	102	32,9961	4,0600
TOTAL				7,0800

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'AMANCEY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'AMANCEY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche


l'adjoint
au chef de service
Yannick CADET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-13-002

Commune de BATTENANS VARIN - application du
régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE BATTENANS VARIN

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de BATTENANS VARIN, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 07/02/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 6,6491 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BATTENANS VARIN ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 01/02/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
BATTENANS VARIN	A	14	0,8585	0,8585
	A	22	0,3550	0,3550
	A	23	0,3260	0,3260
	A	24	0,3690	0,3690
	A	67	0,2545	0,2545
	A	68	0,2900	0,2900

BATTENANS VARIN	A	70	0,0567	0,0567
	A	71	0,0390	0,0390
	A	72	0,0440	0,0440
	A	73	0,0180	0,0180
	A	136	0,0615	0,0615
	A	186	0,1575	0,1575
	C	4	0,0935	0,0935
	C	116	2,2159	2,2159
	C	75	0,9500	0,9500
	C	96	0,5600	0,5600
TOTAL				6,6491

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de BATTENANS VARIN, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BATTENANS VARIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Yannick CADET
Adjoint au Chef du Service

*l'adjoint
au chef de service
Yannick CADET*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-13-004

Commune de FALLERANS - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE FALLERANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de FALLERANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 07/02/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,7325 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FALLERANS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 01/02/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
FALLERANS	ZD	48	0,7325	0,7325
TOTAL				0,7325

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de FALLERANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FALLERANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 FEV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Yannick CADET
Adjoint au Chef du Service



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-13-003

Commune de GONDENANS LES MOULINS -
application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE GONDENANS LES MOULINS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de GONDENANS LES MOULINS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 07/02/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,4260 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GONDENANS LES MOULINS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 01/02/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
GONDENANS LES MOULINS	A	299	0,4260	0,4260
TOTAL				0,4260

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

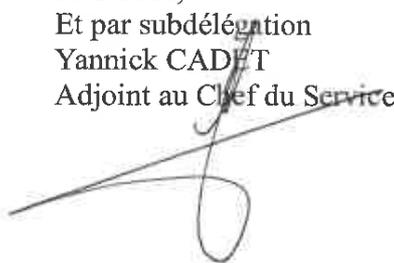
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de GONDENANS LES MOULINS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de GONDENANS LES MOULINS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 13 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation
Yannick CADET
Adjoint au Chef du Service



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-14-001

Composition membres CDPENAF

Composition membres CDPENAF



PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU les propositions des structures représentées nominativement à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150828-001 du 28 août 2015, portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU le courrier daté du 3 février 2017 par lequel l'association des maires du Doubs a procédé, au titre du 3ème alinéa de l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, à la désignation du président d'un établissement public et de son suppléant ;

Considérant que la réorganisation territoriale affectant les périmètres des EPCI existants nécessite une modification de la composition des membres représentant les EPCI, siégeant au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

1

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 août 2015 portant composition de la CDPENAF est abrogé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président :

1° La présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;

2° Au titre des maires, désignés par l'Association des Maires du Doubs :

M. Maurice DEMESMAY, maire de Rurey ;

M. Pierre MAIRE, maire de Flagey, représentant les élus de la zone de montagne ;

3° Au titre des établissements publics ou syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, le président d'un établissement public, ayant son siège dans le département, désigné par l'Association des Maires du Doubs :

Titulaire : M. Patrick GENRE, président de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;

Suppléant : M. Charles PIQUARD, vice-président de la communauté de communes Doubs Baumois ;

4° Le président de l'association des communes forestières du Doubs ou son représentant ;

5° Le directeur de la direction départementale des territoires du Doubs ou son représentant ;

6° Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ou son représentant ;

7° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

Le président de la FDSEA du Doubs ou son représentant ;

Le président des Jeunes Agriculteurs du Doubs ou son représentant ;

Le président de la Confédération Paysanne du Doubs ou son représentant ;

Le président de la Coordination Rurale du Doubs ou son représentant ;

8° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture : M. PERRIGUEY David, membre d'INTERBIO de FRANCHE-COMTE

9° Au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Pierre-Louis CHASSEROT, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs ;

Suppléante : Mme Marie-Claude CARMILLE ;

10° Le président du syndicat des propriétaires forestiers du Doubs ou son représentant ;

11° Le président de la fédération des chasseurs du Doubs ou son représentant ;

12° Le président de la Chambre des notaires du Doubs ou son représentant ;

13° Au titre des associations agréés de protection de l'environnement :

M. Gérard VIONNET - membre de l'association France Nature Environnement Doubs ;

M. Christophe AUBERT – Directeur du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté ;

14° Le cas échéant, dans les conditions prévues au 4° alinéa de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant ;

Un représentant de la délégation du Doubs de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne Franche-Comté, un représentant de l'agence foncière interdépartementale du Doubs et un technicien de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort participent aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Conformément à l'article R133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la Commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Doubs peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4 :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R 133-3 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration, applicables aux commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 :

I – Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

II – En application de l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration, tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le **13 FEV. 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-14-002

information des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs dans le
département du Doubs

arrêté fixant la liste des communes soumises à l'information des acquéreurs-locataires (IAL)

Direction départementale des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ n°
Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2013094-0026 du 4 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Doubs pour tout acte relatif à l'information des acquéreurs et locataires en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'information des acquéreurs et locataires dans le département du Doubs, suite à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs amont le 1^{er} juin 2016 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des communes concernées au regard des communes nouvelles créées dans le département du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er :

La liste des communes visée à l'article 1er de l'arrêté n°2013094-0026 du 4 avril 2013, est remplacée par celle figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les modifications apportées à la liste annexée au présent arrêté concernent les communes de :

au titre du PPRi du Doubs Amont :

Mouthe, Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Saint-Point-Lac, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Hauterive-la-Fresse, Montflovin, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Montancy, Glere, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soulce-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous- Dampjoux, Pont-de-Roide, Bouguignon ;

au titre des communes nouvelles :

Les Auxons, Sancey, Les Premiers Sapins, Osselle-Routelle, Vaire, Pays de Clerval, Chemaudin et Vaux, Le Val.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

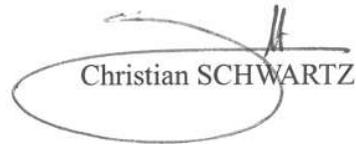
Il sera affiché dans les mairies listées à l'article 2. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet départemental de l'État (www.doubs.gouv.fr).

Article 4 :

Les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 14 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs



Christian SCHWARTZ

**Annexe à l'arrêté n°
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
 sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Liste des communes où s'applique
 l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
 à tout contrat de vente ou de location**

Légende : PPR = plan de prévention des risques
 inond = inondation
 mvt = mouvement de terrain

Code INSEE	commune	PPR naturel Prescrit	PPR naturel par Anticipation	PPR naturel Approuvé	PPR technologique Prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
25001	ABBANS-DESSOUS			inond			3
25002	ABBANS-DESSUS						3
25003	ABBENANS						3
25004	ABBEVILLERS						4
25005	ACCOLANS						3
25006	ADAM-LES-PASSAVANT						3
25007	ADAM-LES-VERCEL						3
25008	AIBRE						3
25009	AISSEY						3
25011	ALLENJOIE			inond			3
25012	LES ALLIES						3
25013	ALLONDANS						3
25014	AMAGNEY						3
25015	AMANCEY						3
25016	AMATHAY-VESIGNEUX						3
25017	AMONDANS			inond			3
25018	ANTEUIL						3
25019	APPENANS			inond			3
25020	ARBOUANS			inond			3
25021	ARC-ET-SENANS			inond			3
25022	ARCEY						3
25024	ARCON			inond			3
25025	ARC-SOUS-CICON						3
25026	ARC-SOUS-MONTENOT						3
25027	ARGUEL						3
25029	AUBONNE						3
25030	AUDEUX						2
25031	AUDINCOURT	inond		inond			3
25032	AUTECHAUX						3
25033	AUTECHAUX-ROIIDE						3
25035	LES AUXONS						2
25036	AVANNE-AVENEY			inond			3
25038	AVILLEY	inond					3
25039	AVOUDREY						3
25040	BADEVEL	inond					4
25041	BANNANS						3
25042	LE BARBOUX						3
25043	BART			inond			3
25044	BARTHERANS						3
25045	BATTENANS-LES-MINES						3
25046	BATTENANS-VARIN						3
25047	BAUME-LES-DAMES			inond			3
25048	BAVANS			inond			3
25049	BELFAYS						3
25050	LE BELIEU						3
25051	BELLEHERBE						3
25052	BELMONT						3
25053	BELVOIR						3
25054	BERCHE			inond			3
25055	BERTHELANGE						2
25056	BESANCON			inond			3
25057	BETHONCOURT						3
25058	BEURE			inond			3
25059	BEUTAL						3

Code INSEE	commune	PPR naturel Prescrit	PPR naturel par Anticipation	PPR naturel Approuvé	PPR technologique Prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
25060	BIANS-LES-USIERS						3
25061	BIEF			inond			3
25062	LE BIZOT						3
25063	BLAMONT						3
25065	BLARIANS	inond					3
25066	BLUSSANGEAUX			inond			3
25067	BLUSSANS			inond			3
25070	BOLANDOZ						3
25071	BONDEVAL						3
25072	BONNAL	inond					3
25073	BONNAY	inond					2
25074	BONNETAGE						3
25075	BONNEVAUX						3
25077	LA BOSSE						3
25078	BOUCLANS						3
25079	BOUJAILLES						3
25082	BOURGUIGNON			inond			3
25083	BOURNOIS						3
25084	BOUSSIERES			inond			3
25085	BOUVERANS						3
25086	BRAILLANS						3
25087	BRANNE			inond			3
25088	BRECONCHAUX						3
25089	BREMONDANS						3
25090	BRERES			inond			3
25091	LES BRESEUX						3
25092	LA BRETENIERE						3
25093	BRETIGNEY						3
25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME						3
25095	BRETONVILLERS						3
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS			inond			3
25097	BROGNARD			inond			3
25098	BUFFARD			inond			3
25099	BUGNY						3
25100	BULLE						3
25101	BURGILLE	inond					2
25102	BURNEVILLERS						3
25103	BUSY			inond			3
25104	BY						3
25105	BYANS-SUR-DOUBS			inond			3
25106	CADEMENE			inond			3
25107	CENDREY	inond					3
25108	CERNAY-L'EGLISE						3
25109	CESSEY			inond			3
25110	CHAFFOIS						3
25111	CHALEZE			inond			3
25112	CHALEZEULE			inond			3
25113	CHAMESEY						3
25114	CHAMESOL						3
25115	CHAMPAGNEY						2
25116	CHAMPLIVE			inond			3
25117	CHAMPOUX						3
25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS						2
25120	CHANTRANS						3
25121	CHAPELLE-DES-BOIS						3
25122	CHAPELLE-D'HUIN						3
25124	CHARMAUVILLERS						3
25125	CHARMOILLE						3
25126	CHARNAY			inond			3
25127	CHARQUEMONT						3
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS						3
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES						3
25131	CHATELBLANC						3
25132	CHATILLON-GUYOTTE						3
25133	CHATILLON-LE-DUC	inond					2
25134	CHATILLON-SUR-LISON			inond			3
25136	CHAUCENNE						2
25137	CHAUDEFONTAINE						3
25138	LES TERRES-DE-CHAUX						3
25139	LA CHAUX						3
25140	CHAUX-LES-CLERVAL			inond			3
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT						3
25142	CHAUX-NEUVE						3
25143	CHAY			inond			3
25145	CHAZOT						3

Code INSEE	commune	PPR naturel Prescrit	PPR naturel par Anticipation	PPR naturel Approuvé	PPR technologique Prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
25147	CHEMAUDIN ET VAUX						2
25148	LA CHENALOTTE						3
25149	CHENECEY-BUILLON			inond			3
25150	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	inond					2
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL						3
25152	LA CHEVILLOTTE					X	3
25153	CHEVROZ	inond					2
25154	CHOUZELOT			inond			3
25155	CLERON			inond			3
25156	PAYS DE CLERVAL			inond			3
25157	LA CLUSE-ET-MJOUX			inond			3
25159	COLOMBIER-FONTAINE			inond			3
25160	LES COMBES			inond			3
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES						3
25162	CORCELLES-FERRIERES						2
25163	CORCELLE-MIESLOT						3
25164	CORCONDRA						2
25166	COTEBRUNE						3
25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD			inond			3
25171	COURCELLES			inond			3
25172	COURCHAPON	inond					2
25173	COUR-SAINT-MAURICE						3
25174	COURTEFONTAINE						3
25175	COURTETAINE-ET-SALANS						3
25176	COURVIERES						3
25177	CROSEY-LE-GRAND						3
25178	CROSEY-LE-PETIT						3
25179	LE CROUZET						3
25180	CROUZET-MIGETTE						3
25181	CUBRIAL						3
25182	CUBRY						3
25183	CUSANCE						3
25184	CUSE-ET-ADRIANS						3
25185	CUSSEY-SUR-LISON						3
25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON	inond					2
25187	DAMBELIN						3
25188	DAMBENOIS			inond			3
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS						3
25190	DAMPIERRE-LES-BOIS	inond					4
25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS			inond			3
25192	DAMPJOUX			inond			3
25193	DAMPRICHARD						3
25194	DANNEMARIE						3
25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE						2
25196	DASLE						3
25197	DELUZ			inond		X	3
25198	DESANDANS						3
25199	DESERVILLERS						3
25200	DEVECEY	inond					2
25201	DOMMARTIN						3
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS						3
25203	DOMPREL						3
25204	DOUBS			inond			3
25207	DUNG						3
25208	DURNES						3
25209	ECHAY						3
25210	ECHENANS						3
25211	ECHEVANNES						3
25212	ECOLE-VALENTIN						2
25213	LES ECORCES						3
25214	ECOT						3
25215	L'ECOUVOTTE						3
25216	ECURCEY						3
25217	EMAGNY	inond					2
25218	EPENOUSE						3
25219	EPENOY						3
25220	EPEUGNEY						3
25221	ESNANS			inond			3
25222	ETALANS						3
25223	ETERNOZ						3
25224	ETOUVANS			inond			3
25225	ETRABONNE						2
25226	ETRAPPE						3
25227	ETRAY						3
25228	ETUPES			inond			3

Code INSEE	commune	PPR naturel Prescrit	PPR naturel par Anticipation	PPR naturel Approuvé	PPR technologique Prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
25229	EVILLERS						3
25230	EXINCOURT			inond			3
25231	EYSSON						3
25232	FAIMBE						3
25233	FALLERANS						3
25234	FERRIERES-LE-LAC						3
25235	FERRIERES-LES-BOIS						2
25236	FERTANS						3
25237	FESCHES-LE-CHATEL	inond		inond			3
25238	FESSEVILLERS						3
25239	FEULE						3
25240	LES FINS			inond			3
25241	FLAGEY						3
25242	FLAGEY-RIGNEY	inond					3
25243	FLANGEBOUCHE						3
25244	FLEUREY						3
25245	FONTAIN						3
25246	FONTAINE-LES-CLERVAL						3
25247	FONTENELLE-MONTBY						3
25248	LES FONTENELLES						3
25249	FONTENOTTE						3
25250	FOUCHERANS						3
25251	FOURBANNE			inond			3
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE			inond			3
25253	FOURG						3
25254	LES FOURGS						3
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE						3
25256	FRAMBOUHANS						3
25257	FRANEY						2
25258	FRANNOIS						2
25259	FRASNE						3
25261	FROIDEVAUX						3
25262	FUANS						3
25263	GELLIN			inond			3
25264	GEMONVAL						3
25265	GENEUILLE	inond					2
25266	GENEY						3
25267	GENNES					X	3
25268	GERMEFONTAINE						3
25269	GERMONDANS	inond					3
25270	GEVRESIN						3
25271	GILLEY						3
25273	GLAMONDANS						3
25274	GLAY	inond					3
25275	GLERE			inond			3
25276	GONDENANS-MONTBY						3
25277	GONDENANS-LES-MOULINS						3
25278	GONSANS						3
25279	GOUHELANS						3
25280	GOUMOIS						3
25281	GOUX-LES-DAMBELIN						3
25282	GOUX-LES-USIERS						3
25283	GOUX-SOUS-LANDET						3
25284	GRAND-CHARMONT						3
25285	GRAND'COMBE-CHATELEU			inond			3
25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS						3
25287	GRANDFONTAINE			inond			2
25288	FOURNETS-LUISANS						3
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE						3
25290	LA GRANGE						3
25293	GRANGES-NARBOZ						3
25295	LES GRANGETTES			inond			3
25296	LES GRAS			inond			3
25297	LE GRATTERIS						3
25298	GROSBOIS						3
25299	GUILLOM-LES-BAINS						3
25300	GUYANS-DURNES						3
25301	GUYANS-VENNES						3
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE			inond			3
25304	HERIMONCOURT	inond					3
25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS						3
25306	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY						3
25307	LES HOPITAUX-NEUFS						3
25308	LES HOPITAUX-VIEUX						3
25309	HOUTAUD						3

Code INSEE	commune	PPR naturel Prescrit	PPR naturel par Anticipation	PPR naturel Approuvé	PPR technologique Prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
25310	HUANNE-MONTMARTIN						3
25311	HYEMONDANS						3
25312	HYEVRE-MAGNY			inond			3
25313	HYEVRE-PAROISSE			inond			3
25314	INDEVILLERS						3
25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS			inond			3
25316	ISSANS						3
25317	JALLERANGE	inond					2
25318	JOUGNE						3
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE			inond			3
25321	VILLERS-LE-LAC			inond			3
25322	LAIRE						3
25323	LAISSEY			inond			3
25324	LANANS						3
25325	LANDRESSE						3
25326	LANTENNE-VERTIERE						2
25327	LANTHENANS						3
25328	LARNOD						3
25329	LAVAL-LE-PRIEURE						3
25330	LAVANS-QUINGEY			inond			3
25331	LAVANS-VUILLAFANS						3
25332	LAVERNAY						2
25333	LAVIRON						3
25334	LEVIER						3
25335	LIEBVILLERS			inond			3
25336	LIESLE			inond			3
25338	LIZINE			inond			3
25339	LODS			inond			3
25340	LOMBARD			inond			3
25341	LOMONT-SUR-CRETE						3
25342	LONGECHAUX						3
25343	LONGEMAIISON						3
25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY						3
25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS			inond			3
25346	LONGEVILLE						3
25347	LA LONGEVILLE			inond			3
25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR			inond			3
25349	LORAY						3
25350	LOUGRES			inond			3
25351	LE LUHIER						3
25354	LUXIOL						3
25355	MAGNY-CHATELARD						3
25356	MAICHE						3
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT			inond			3
25359	MALANS						3
25360	MALBRANS						3
25361	MALBUISSON			inond			3
25362	MALPAS						3
25364	MAMIROLLE						3
25365	MANCENANS			inond			3
25366	MANCENANS-LIZERNE						3
25367	MANDEURE			inond			3
25368	MARCHAUX						3
25369	MARVELISE						3
25370	MATHAY			inond			3
25371	MAZEROLLES-LE-SALIN						2
25372	MEDIERE			inond			3
25373	LE MEMONT						3
25374	MERCEY-LE-GRAND						2
25375	MEREY-SOUS-MONTROND						3
25376	MEREY-VIEILLEY	inond					3
25377	MESANDANS						3
25378	MESLIERES	inond					3
25379	MESMAY			inond			3
25380	METABIEF						3
25381	MISEREY-SALINES						2
25382	MONCEY	inond					3
25383	MONCLEY	inond					2
25384	MONDON						3
25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY	inond					3
25386	MONTANCY			inond			3
25387	MONTANDON						3
25388	MONTBELIARD			inond			3
25389	MONTBELIARDOT						3
25390	MONTBENOIT			inond			3

Code INSEE	commune	PPR naturel Prescrit	PPR naturel par Anticipation	PPR naturel Approuvé	PPR technologique Prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
25391	MONT-DE-LAVAL						3
25392	MONT-DE-VOUGNEY						3
25393	MONTECHEROUX						3
25394	MONTENOIS						3
25395	MONTFAUCON			inond			3
25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU			inond			3
25398	MONTFLOVIN			inond			3
25400	MONTGESOYE			inond			3
25401	MONTVERNAGE						3
25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU			inond			3
25403	MONTLEBON			inond			3
25404	MONTMAHOX						3
25405	MONTPERREUX			inond			3
25406	MONTROND-LE-CHATEAU						3
25408	MONTUSSAINT						3
25410	MORRE			Inond, mvt			3
25411	MORTEAU			inond			3
25413	MOUTHE			inond			3
25414	LE MOUTHEROT						2
25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE			inond			3
25416	MYON						3
25417	NAISEY-LES-GRANGES						3
25418	NANCRA Y					X	3
25419	NANS						3
25420	NANS-SOUS-SAINT-ANNE						3
25421	NARBIEF						3
25422	NEUCHATEL-URTIERE						3
25424	LES PREMIERS SAPINS						3
25425	NOEL-CERNEUX						3
25426	NOIREFONTAINE			inond			3
25427	NOIRONTE						2
25428	NOMMAY			inond			3
25429	NOVILLARS			inond			3
25430	OLLANS	inond					3
25431	ONANS						3
25432	ORCHAMPS-VENNES						3
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE						3
25434	ORNANS			inond			3
25435	ORSANS						3
25436	ORVE						3
25437	OSSE						3
25438	OSSELLE-ROUTELLE			inond			3
25439	OUGNEY-DOUVOT			inond			3
25440	OUHANS			inond			3
25441	OUVANS						3
25442	OYE-ET-PALLET			inond			3
25443	PALANTINE						3
25444	PALISE	inond					3
25445	PAROY						3
25446	PASSAVANT						3
25447	PASSONFONTAINE						3
25448	PELOUSEY						2
25449	PESEUX						3
25450	PESSANS			inond			3
25451	PETITE-CHAUX						3
25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT						3
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS						3
25454	PIREY						2
25455	PLACEY						2
25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR						3
25457	PLAIMBOIS-VENNES						3
25458	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS						3
25459	LA PLANEE						3
25460	LE VAL						3
25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS			inond			3
25462	PONTARLIER			inond			3
25463	PONT-DE-ROIDE			inond			3
25464	LES PONTETS						3
25465	PONT-LES-MOULINS						3
25466	POUILLEY-FRANCAIS						2
25467	POUILLEY-LES-VIGNES						2
25468	POULIGNEY-LUSANS						3
25469	PRESENTEVILLERS						3
25470	LA PRETIERE			inond			3
25471	PROVENCHERE						3

Code INSEE	commune	PPR naturel Prescrit	PPR naturel par Anticipation	PPR naturel Approuvé	PPR technologique Prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
25472	PUESSANS						3
25473	PUGEY						3
25474	LE PUY						3
25475	QUINGEY			inond			3
25476	RAHON						3
25477	RANCENAY			inond			3
25478	RANDEVILLERS						3
25479	RANG			inond			3
25481	RAYNANS						3
25482	RECOLOGNE	inond					2
25483	RECUFZOZ						3
25485	REMONDANS-VAIVRE						3
25486	REMORAY-BOUJEONS			inond			3
25487	RENEDALE						3
25488	RENNES-SUR-LOUE			inond			3
25489	REUGNEY						3
25490	RIGNEY	inond					3
25491	RIGNOSOT						3
25492	RILLANS						3
25493	LA RIVIERE-DRUGEON						3
25494	ROCHEJEAN			inond			3
25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE			inond			3
25496	ROCHE-LES-CLERVAL			inond			3
25497	ROCHES-LES-BLAMONT						3
25498	ROGNON						3
25499	ROMAIN						3
25500	RONCHAUX						3
25501	RONDEFONTAINE						3
25502	ROSET-FLUANS			inond			3
25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE						3
25504	ROSUREUX						3
25505	ROUGEMONT	inond					3
25506	ROUGEMONTOT						3
25507	ROUHE			inond			3
25508	ROULANS			inond			3
25510	RUFFEY-LE-CHATEAU	inond					2
25511	RUREY			inond			3
25512	LE RUSSEY						3
25513	SAINTE-ANNE						3
25514	SAINT-ANTOINE						3
25515	SAINTE-COLOMBE						3
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT			inond			3
25517	SAINT-GORGON-MAIN						3
25518	SAINT-HILAIRE						3
25519	SAINT-HIPPOLYTE			mvt			3
25520	SAINT-JUAN						3
25521	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD						3
25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY						3
25523	SAINTE-MARIE						3
25524	SAINT-MAURICE-COLOMBIER			inond			3
25525	SAINT-POINT-LAC			inond			3
25526	SAINTE-SUZANNE			inond			3
25527	SAINT-VIT			inond			2
25528	SAMSON						3
25529	SANCEY						3
25532	SAONE						3
25533	SARAZ						3
25534	SARRAGEOIS			inond			3
25535	SAULES						3
25536	SAUVAGNEY	inond					2
25537	SCEY-MAISIERES			inond			3
25538	SECHIN						3
25539	SELONCOURT	inond					3
25540	SEMONDANS						3
25541	SEPTFONTAINES						3
25542	SERRE-LES-SAPINS						2
25544	SERVIN						3
25545	SILLEY-AMANCEY						3
25546	SILLEY-BLEFOND						3
25547	SOCHAUX			inond			3
25548	SOLEMONT						3
25549	SOMBACOUR						3
25550	LA SOMMETTE						3
25551	SOULCE-CERNAY			inond			3
25552	SOURANS						3

Code INSEE	commune	PPR naturel Prescrit	PPR naturel par Anticipation	PPR naturel Approuvé	PPR technologique Prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
25553	SOYE						3
25554	SURMONT						3
25555	TAILLECOURT						3
25556	TALLANS						3
25557	TALLENAY						2
25558	TARCENAY						3
25559	THIEBOUHANS						3
25560	THISE			inond			3
25561	THORAISE			inond			3
25562	THULAY						3
25563	THUREY-LE-MONT	inond					3
25564	TORPES			inond			3
25565	TOUILLON-ET-LOULETEL						3
25566	LA TOUR-DE-SCAY						3
25567	TOURNANS						3
25569	TREPOT						3
25570	TRESSANDANS	inond					3
25571	TREVILLERS						3
25572	TROUVANS						3
25573	URTIERE						3
25574	UZELLE						3
25575	VAIRE			inond			3
25578	VALDAHON						3
25579	VAL-DE-ROULANS						3
25580	VALENTIGNEY			inond			3
25582	VALLEROY	inond					3
25583	VALONNE						3
25584	VALOREILLE						3
25586	VANDONCOURT						3
25587	VAUCHAMPS						3
25588	VAUCLUSE						3
25589	VAUCLUSOTTE						3
25590	VAUDRIVILLERS						3
25591	VAUFREY			inond			3
25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE						3
25594	VELESMESSARTS						2
25595	VELLEROT-LES-BELVOIR						3
25596	VELLEROT-LES-VERCEL						3
25597	VELLEVANS						3
25598	VENISE	inond					3
25599	VENNANS						3
25600	VENNES						3
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP						3
25602	VERGRANNE						3
25604	VERNE						3
25605	VERNIERFONTAINE						3
25607	VERNOIS-LES-BELVOIR						3
25608	LE VERNY						3
25609	VERRIERES-DE-JOUX						3
25611	LA VEZE						3
25612	VIEILLEY	inond					3
25613	VIETHOREY						3
25614	VIEUX-CHARMONT			inond			3
25615	VILLARS-LES-BLAMONT						3
25616	VILLARS-SAINT-GEORGES			inond			3
25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX			inond			3
25618	VILLARS-SOUS-ECOT						3
25619	LÉS VILLEDIEU			inond			3
25620	VILLE-DU-PONT			inond			3
25621	VILLENEUVE-D'AMONT						3
25622	VILLERS-BUZON						2
25623	VILLERS-CHIEF						3
25624	VILLERS-GRELOT						3
25625	VILLERS-LA-COMBE						3
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN						3
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT						3
25628	VILLERS-SOUS-MONTROND						3
25629	VOILLANS						3
25630	VOIRES						3
25631	VORGES-LES-PINS			inond			3
25632	VOUJEAUCOURT			inond			3
25633	VUILLAFANS			inond			3
25634	VUILLECIN						3
25635	VYT-LES-BELVOIR						3

DREAL Besançon

25-2017-02-08-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de La Prétière (Cuivré des marais)

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de La Prétière (Cuivré des marais)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de La Prétière (Cuivré des marais)

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par monsieur David PERSONENI ;

Vu l'avis de l'expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 août 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est monsieur David PERSONENI, 11, route de Médière à la Prétière (25250). Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour le Cuivré des marais, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la parcelle cadastrée section ZB n°10, lieu-dit « aux Rosselots », sur la commune de La Prétière dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Le plan d'eau sera créé dans le quart sud-est de la parcelle ZB10 et sa surface ne pourra pas excéder 600 m². L'accès à la parcelle devra être aménagée côté sud-est.

Aucun dépôt de terre n'est autorisé sur le terrain.



Si le pétitionnaire souhaite planter des arbres pour ombrager sa parcelle, il ne pourra le faire que dans le quart sud-est de la parcelle ZB10, le long de la route, et uniquement avec des essences locales types saule blanc ou frêne. En aucun cas des peupliers ou épicéas ne seront plantés. Il ne devra pas être utilisé d'insecticide, fertilisant ou produit phytosanitaire sur la parcelle.

Afin d'améliorer les capacités d'accueil de la parcelle pour le Cuivré des marais, une fauche en rotation triennale (maintient de 2/3 de l'habitat en zone refuge chaque année), sera mise en place concomitamment à la création du plan d'eau. La fauche sera réalisée à une hauteur minimale de 15 cm du sol à la mi-juillet. Grâce à cette méthode de gestion, les plantes nectarifères et les plantes hôtes seront préservées dans les zones non fauchées.
Le produit de la fauche devra être évacué.

Modalités de suivi

Un bilan des travaux de création de la mare devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mai 2017. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations et des photos de l'aménagement.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

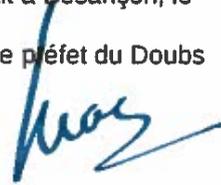
Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **- 8 FEV. 2017**

le préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-02-06-017

Arrêté préfectoral pour l'agrément VHU de la société
DEMAUTO à Randevillers

Arrêté préfectoral pour l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage de la société DEMAUTO de Randevillers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord-Doubs

ARRETE N° 25-

**Société DEMAUTO
Site exploité sur la commune de
RANDEVILLERS**

**Arrêté préfectoral pour l'agrément des
exploitants des installations de stockage, de
dépollution et de démontage des véhicules
hors d'usage et prescriptions
complémentaires**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment le Titre IV de son Livre V [dont la section 4 du chapitre I, les sections 3, 7, 8 et 9 du chapitre III (notamment l'article R. 543-162)] ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le règlement (CEE) n° 259/ 93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – Téléphone standard : +(33)3.81.25.10 00 – Télécopie : +(33)3.81.83.21.82
site internet : www.franche-comte.pref.gouv.fr

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (V.H.U.) ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 06 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage et son modèle ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- la note du 8 juin 2013 relative aux cas des centres VHU d'une superficie inférieure à 100 m² qui ne sont pas des installations classées mais qui sont soumis à agrément ;
- la demande d'agrément, présentée le 13 juin 2016 et complétée les 14 juin, 29 juin et 29 août 2016, par la société DEMAUTO, micro entreprise dont l'auto-entrepreneur est M. MAHMOUD Kamal domicilié 27 Grande rue à RANDEVILLERS (25430), afin de pouvoir effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) sur une partie de son site localisé à la même adresse ;
- le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2016 de l'inspection des Installations Classées ;
- l'avis en date du 20 janvier 2017 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément susvisée présentée par la société DEMAUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage (V.H.U.) ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'audit initial effectué le 30 mai 2016 par l'organisme tiers accrédité ECOCERT Environnement mentionne aucune non-conformité et 9 prescriptions de l'agrément non applicables ou non vérifiables pour lesquels l'exploitant ne peut encore s'y conformer puisqu'il s'agit d'une visite initiale avant obtention de l'agrément ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a justifié la possibilité d'un partenariat avec la SARL MASSACRIER de MAICHE, qui dispose de l'agrément « Centre VHU n° PR25000015D » et travaille en collaboration avec le broyeur agréé ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré agrément pour les activités sollicitées par la société DEMAUTO pour son site de RANDEVILLERS ;

CONSIDERANT que M. le Maire de la commune de RANDEVILLERS donne son accord à l'activité entreprise sur le territoire de la commune par M. MAHMOUD Kamal dans la mesure où ses activités sont réalisées dans le respect des règles environnementales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de justifier d'une exploitation d'installations non soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de matérialiser au sol la surface des installations exploitées dans le cadre de l'activité de « Centre VHU » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,

LE pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Agrément

La société DEMAUTO est agréée (agrément PR 25 000018 D) « Centre VHU » pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) sur le site qu'elle exploite sur une surface inférieure à 100 m² comprise au sein de la parcelle cadastrée n° 169 de la commune de RANDEVILLERS sous réserves des prescriptions du présent arrêté.

La société DEMAUTO doit matérialiser au sol l'emprise de moins de 100 m² de ses installations exploitées dans le cadre de son activité de « Centre VHU » et concernées par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - Durée de l'agrément / Conditions entrées en vigueur / renouvellement de l'acte

- L'agrément PR 25 000018 D ("CENTRE VHU") est délivré **pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- Le présent acte entrera en vigueur dès sa notification.
- **Pour obtenir le renouvellement de cet agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément.**

ARTICLE 3 - Cahiers des charges

La société DEMAUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Affichage de l'agrément et des horaires de fonctionnement

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible :

- le numéro de son agrément et sa date de fin de validité,
- les horaires de fonctionnement de ses installations.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société DEMAUTO, micro entreprise dont l'auto-entrepreneur est Monsieur MAHMOUD Kamal domicilié 27 Grande rue à RANDEVILLERS (25430).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de RANDEVILLERS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de RANDEVILLERS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

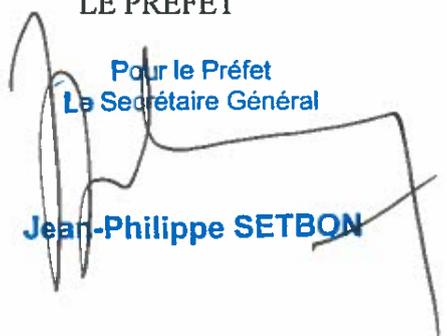
- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de RANDEVILLERS,

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Départementale Territoire de Belfort -Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le **- 6 FEV. 2017**

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

2011 - 10/11

10/11 - 10/11
10/11 - 10/11
10/11 - 10/11

ANNEXE
CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT
N° PR 25 000018 D DU 6 FEVRIER 2017

1° - Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° - Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° - Réemploi

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4° - Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° - Communication d'informations

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- ..
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° - Justification des performances de réemploi, de valorisation et de recyclage

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° - Justification de la pérennité de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° - Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° - Garanties Financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° - Prescriptions relatives à une installation de traitement de déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° - Suivi des véhicules

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° - Attestation de capacité

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisés.

15° - Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture du Doubs

25-2017-02-17-002

2017 Délégation OS SCHWARTZ

*Arrêté portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental de la
DTT du Doubs en matière d'ordonnancement secondaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n°
portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental
de la direction départementale des territoires du Doubs
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de la comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20151117-01 du 17 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme suivants :

- en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle :

programme 333 action 1 : moyens de fonctionnement courants

programme 113 : urbanisme, paysages, eau et biodiversité

programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement

programme 147 : politique de la ville

programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires

programme 181 : prévention des risques

programme 203 : infrastructures et services de transports

programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

programme 207 : sécurité et circulation routières

programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

- en sa qualité de responsable de centre de coût :

programme 333 action 2 : les dépenses immobilières relatives à l'Etat « occupant »

programme 724 : opérations immobilières déconcentrées »

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
- pour les recettes relatives à l'activité de son service ;
- pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : M. Christian SCHWARTZ pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (direction des collectivités territoriales et du conseil juridique – bureau des affaires juridiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Sont soumis à ma signature les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

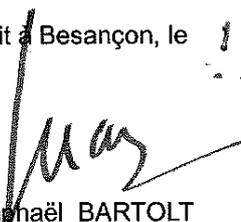
Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 FEV. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-10-012

5 médailles de Bronze

Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2017 02 10 - 0
MFL / 1073

ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT

- 0 -

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du directeur départemental de la sécurité publique du Doubs en date du 5 janvier 2017 relatant le sang-froid, le courage et le professionnalisme exemplaires dont ont fait preuve, le samedi 3 décembre 2016 à 0h40, cinq fonctionnaires de police en sauvant d'une noyade certaine et au péril de leur vie, deux passagers coincés dans leur voiture à moitié immergée par l'avant dans le Doubs au niveau du pont Mitterrand à Valentigney ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de *BRONZE* pour **Acte de Courage et de Dévouement** est attribuée à :

- M. Emmanuel **BELMONTE**, gardien de la paix, domicilié 3 rue des Febvres à Montbéliard.
- M. Pascal **CHAPUIS**, brigadier de police, domicilié 3 rue des Glycines à Plancher-les-Mines.
- M. Guillaume **HERNANDEZ**, adjoint de sécurité, domicilié 2 rue des Capucines à Couthenans.
- Mme Noelle **LECLERQ**, gardien de la paix, domiciliée 30 rue de Badevel à Dampierre-les-Bois.
- M. Erik **VAUTHIER**, gardien de la paix, domicilié 2 rue Charlotte Delbo à Héricourt.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 10 février 2017
Le Préfet,


Raphaël BARTOLET



Préfecture du Doubs

25-2017-02-09-003

Arrêté attribution titre maître-restaurateur JFAYARD

Arrêté attribution titre maître-restaurateur J.FAYARD Brasserie du 7eme Art SM3F



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

SCID – BCCV /ARRETE N°
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR

VU le code de la consommation, notamment l'article L122-21 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses article R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée le 7 février 2017 par Monsieur Julien FAYARD, gérant de l'établissement « Brasserie du 7ème Art - SM3F », situé 37 rue de Belfort – 25400 Audincourt ;

VU l'avis favorable rendu le 2 février 2017 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : Bureau Veritas Certification France – ZAC ATALANTE CHAMPEAUX – CS 63901 – 35039 RENNES Cedex.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Julien FAYARD, gérant de l'établissement « Brasserie du 7ème Art - SM3F », situé 37 rue de Belfort – 25400 Audincourt, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : BELFORT 495 223 661.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le 9 FEV. 2017

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-02-21-001

Arrêté CNI

Arrêté fixant la liste des communes du Doubs équipées d'un dispositif de recueil des demandes de CNI et de passeports

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE
ET DE L'IDENTITE

ARRÊTÉ

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017
relatif à la mise en œuvre dans le département du Doubs
des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016
autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel
relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1 ;

VU le décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret N° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016

VU le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Doubs des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 22 mars 2017 et dans le département du Doubs, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- AUDINCOURT,
- BAUME LES DAMES,
- BESANCON (Mairie et Point Public de Planoise),
- ECOLE VALENTIN,
- ETUPES,
- GRAND CHARMONT,
- HERIMONCOURT,
- LEVIER,
- L'ISLE SUR LE DOUBS,
- MAICHE,
- MARCHAUX,
- MONTBELIARD (Mairie et Annexe Hexagones),
- MORTEAU,
- MOUTHE ,
- ORNANS,
- PONT DE ROIDE,
- PONTARLIER,
- QUINGEY,
- ROULANS,
- LE RUSSEY,
- SAINT VIT,
- SANCEY,
- SAONE,
- VALENTIGNEY,
- VERCEL VILLEDIEU LE CAMP .

ARTICLE 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

ARTICLE 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 FEV. 2017

Le Préfet,

Four le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-02-13-006

Arrêté d'autorisation "Grand prix de Liesle"

Arrêté d'autorisation "Grand Prix de Liesle" - Dimanche 05 mars 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
"Grand Prix de Liesle",
dimanche 05 mars 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **27 décembre 2016 par M. Gilles ARNOULD, Président de l'Etoile Cycliste Quingeoise**, en vue d'organiser à **LIESLE, le dimanche 05 mars 2017**, une compétition sportive cycliste intitulée **"Grand prix de Liesle"** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté n° BES 007-16 en date du 3 février 2017 de Mme la Présidente du Conseil Départemental réglementant la circulation sur les RD 12, RD 17 et RD 441 pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. Gilles ARNOULD, Président de l'Etoile Cycliste Quingeoise** est autorisé à organiser à **LIESLE, le dimanche 05 mars 2017** une compétition sportive cycliste intitulée "**Grand prix de Liesle**", qui se déroulera selon les horaires et l'itinéraire indiqués ci-dessous :

DEPART à 14 h 00, au stade de LIESLE
RD 12 → BYANS-SUR-DOUBS – carrefour RD 12 / RD 441 – RD 441 → LOMBARD –
carrefour RD 441 / RD 17 – RD 17 → LIESLE – rue du Bourg Sec

Pass cyclisme D1 et D2 circuit de **8,80 km à parcourir 9 fois = 79.20 km**
Pass cyclisme D3 et D4 et féminines circuit de **8,80 km à parcourir 7 fois = 61.60 km**

ARRIVEE à partir de 17 h 15, au stade de LIESLE.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents, ainsi que les conducteurs des véhicules accompagnateurs devront strictement observer les règles de circulation routière en circulant sur la partie droite de la chaussée sans franchir l'axe médian. Les organisateurs feront un rappel sur le respect du règlement de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme et des dispositions du code de la route avant le départ.

Toutefois, pour permettre le bon déroulement de la course, la Présidente du Conseil Départemental a signé le 3 février 2017 un arrêté instituant un sens unique de circulation sur les RD 12, RD 441 et RD 17 dans le sens de la course, de 13 h 30 à 18 h 00 (annexe 1).

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront effectuer avant le départ un rappel sur le respect du règlement de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme et du respect des dispositions du code de la route ;

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **dix-sept** personnes figurant sur la liste ci-jointe (annexe 2), qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

Ils seront placés aux endroits dangereux du parcours et impérativement aux intersections entre la D12/D441, la D441/D17 et la D17/D12.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront, en plus des signaleurs, installer des barrières sur le lieu de départ et d'arrivée de la course, ainsi qu'une signalisation renforcée à tous les carrefours.

La signalisation temporaire destinée à matérialiser les mesures prescrites par l'arrêté municipal cité à l'article 2 du présent arrêté sera stockée sur place par les services du Conseil Départemental, posée et déposée le jour de la course par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. La protection de ces derniers devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course.

Les organisateurs pourront faire usage de véhicules munis d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat – signalisation lumineuse de couleur jaune/orangée pour les voitures ouvrees et balais).

ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de cyclisme.

ARTICLE 10 : **A la demande des services publics de secours, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : **Le marquage au sol est interdit.** En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de LIESLE et LOMBARD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX.
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Gilles ARNOULD, Président de l'Etoile Cycliste Quingoise - 19 A rue des Cras – 25000 BESANCON

BESANCON, le 13 février 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-02-20-002

Arrêté d'autorisation Trail du Val de Loue 2017

Arrêté autorisant le Trail du Val de loue à Quingey - dimanche 12 mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : « Trail du Val de Loue » à QUINGEY
dimanche 12 mars 2017**

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **02 janvier 2017** par **M. Jean-Michel ROY, Président du Trail Club du Val de Loue**, en vue d'organiser à **QUINGEY, le dimanche 12 mars 2017**, une compétition sportive pédestre intitulée "**Trail du Val de Loue**" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 03 janvier 2017,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'arrêté n° BES 018-17 en date du 7 février 2017 de Mme la Présidente du Conseil Départemental réglementant la circulation par une limitation de vitesse sur la RD 13, RD 104, RD 12 et RD 441 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. Jean-Michel ROY**, Président de l'Association "Trail Club du Val de Loue" à Quingey, est autorisé à organiser sur le territoire des communes de **QUINGEY, LOMBARD, LIESLE, FOURG, BYANS-SUR-DOUBS et CHOUZELOT** le **dimanche 12 mars 2017**, une manifestation sportive pédestre intitulée "**Le Trail du Val de Loue**", et comportant :

- | | |
|--------------------------|---|
| - course de 30 km | départ à 9 h 00 – arrivée à partir de 11 h 30 |
| - course de 18 km | départ à 10 h 00 – arrivée à partir de 11 h 30 |
| - course de 9 km | départ à 10 h 30 – arrivée à partir de 10 h 45 |

Ces épreuves se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe.

Les départs et les arrivées s'effectueront au **Gymnase de Quingey – Rue Calixte II**.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National des Forêts afin de prévenir toute dégradation :

- les organisateurs mettront en place les itinéraires alternatifs prévu pour les sites du Chatelard (Lombard) et Moini (Quingey) en cas de conditions pluvieuses, à des fins d'évitement des effets de piétinement ;
- sur Lombard entre le point 8 et la route forestière de Lombard la parcelle 14 est en exploitation, donc risque de lignes encombrées ;
- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 3 : Concernant les épreuves à caractère compétitif, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 4 : Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière. Avant le départ de chaque épreuve, un rappel devra être effectué sur les règles de sécurité et sur les recommandations relatives au comportement à adopter sur un site Natura 2000. Les organisateurs s'assureront que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 5 : Toutefois par mesure de sécurité, la Présidente du Conseil Départemental a signé le 7 février 2017 un arrêté limitant la vitesse à 30 km/heure sur la RD 13 du PR 2+ 000 au PR 2+ 500 (secteur du virage de Moini), sur la RD 12 du PR 15 + 000 à PR 15 + 500 (secteur pont SNCF) au PR 16 + 680 (carrefour RD12/441) et sur la RD 441 du PR 2 + 200 (Pont SNCF) au PR 3 + 500 (en direction de Fourg) dans les deux sens de circulation le dimanche 12 mars 2017 de 9 h 00 à 15 h 00.

ARTICLE 6 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **quinze** personnes figurant sur la liste ci-jointe (annexe 1), qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils seront placés dans l'agglomération de départ de l'épreuve, celles traversées par les concurrents et aux endroits définis de l'itinéraire, principalement où le parcours sectionne des voies ouvertes à la circulation routière (D12 et D441).

ARTICLE 8 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de **rubans de chantier, sur le site de départ et d'arrivée de la course et le long de l'itinéraire** afin de délimiter les zones "coureurs" des zones "public". Ils installeront également une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux (carrefours, points de cisaillement des routes).

ARTICLE 9 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

Pour optimiser la sécurité dans ce type d'évènement, une convention a été signée avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour la mise en place d'un dispositif de secours de petite envergure.

ARTICLE 11 : A la demande des services de secours (S.D.I.S. et SAMU), les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;

- les voies de secours devront être laissées libres de toute gêne à la circulation et la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- le médecin assurant la médicalisation doit valider le dispositif de secours mis en place ;
- **en cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance ou des secouristes, la course devra être interrompue.**

ARTICLE 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 13 : **Le marquage au sol est interdit**. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 19 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de QUINGEY, LOMBARD, BYANS-SUR-DOUBS, LIESLE, FOURG et CHOUZELOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON 14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. le Directeur départemental des Territoires – Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels - 6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON cedex
- ⇒ M. Jean-Michel ROY, Association "Trail Club du Val de Loue" - Mairie – 25440 QUINGEY.

BESANCON, le 20 février 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-02-20-005

Arrêté de convocation des électeurs -élection
complémentaire intégrale - Quingey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation,
des élections et des enquêtes publiques

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE
Commune de QUINGEY – 26 mars et 2 avril 2017

ARRETE N° 25-2017-

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 260 à L. 270 et L 273-6 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4, L.2122-8 et L 2122-15 ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1328228C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-12-16-001 du 16 décembre 2016 portant composition de la Communauté de Communes Loue Lison ;

CONSIDERANT la démission de M. Jacques BREUIL de son mandat de maire de la commune de Quingey, acceptée le 20 février 2017 par le Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT les démissions de Mmes Nathalie KOWAL-BONDY, Nathalie MOYSE et M. Cédric MEGEL (13 janvier 2016) et de Mme Géraldine JACOB (19 janvier 2016) de leurs mandats de conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que, suite aux démissions successives et au vu de l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste, le conseil municipal est réduit à 14 membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit être complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDERANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de quatre conseillers communautaires ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Quingey sont convoqués le **dimanche 26 mars 2017** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 2 avril 2017** à l'effet de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de quatre conseillers communautaires.

Article 2 : Les conseillers municipaux et conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à 2 tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 3 : Une déclaration est obligatoire pour les 2 tours.

Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt des candidatures doit être effectué à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour

Jeudi 2, vendredi 3, lundi 6, mardi 7, mercredi 8 et jeudi 9 mars 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Pour le second tour

Lundi 27 et mardi 28 mars 2017, de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 4 : Composition des listes de candidats

La liste de candidats au mandat de conseiller municipal doit comprendre 15 noms et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Elle doit comporter 5 noms (4 titulaires et 1 remplaçant) et répondre aux règles suivantes :

- les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 5 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2017**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 21 mars 2017, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication des tableaux rectificatifs du 21 mars 2017, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 7 : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur la liste électorale principale en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2016 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2016, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2016, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 28 février 2017 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2016 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 16 mars 2017.

Article 8 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 10 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur la table de vote.

Article 11 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 12 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 13 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 14 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques.

Article 15 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Mme Jacqueline HENRY-LELOUP, 1ère adjointe de la commune, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

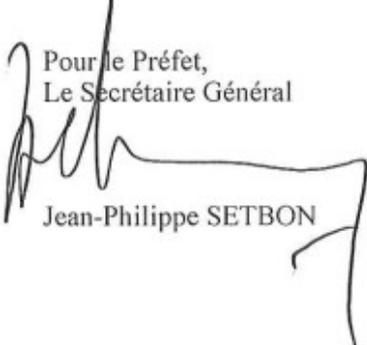
Article 16 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

A Besançon, le 20 février 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-02-20-012

Arrêté délestage 25

Arrêté délestage 2017 - Département du Doubs

PRÉFET DU DOUBS

Arrêté n°

fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relectage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département du Doubs.

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie, notamment les articles L143-1 et L321-2, R323-36 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;

VU la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relectage pour les établissements de santé ;

CONSIDERANT les propositions du SIDPC de la Préfecture, de l'ARS, de l'Unité Départementale de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, d'ENEDIS Franche-Comté et de RTE concernant leurs domaines de compétences,

CONSIDERANT les propositions du 13 février 2017 de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

CONSIDERANT l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau,

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'unité de production,

CONSIDERANT l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de relexage, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;

- Article 5 Ter (ou liste de relexage) : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication du préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être relexés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

ARTICLE 2 : Sont à intégrer au dispositif par le distributeur concerné, sans être listées en annexes :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : les unités de production d'électricité disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires, ainsi que celles d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci, doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;

ARTICLE 3 : Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le reletage de ces usagers font l'objet des garanties précitées sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter.

ARTICLE 4 : Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur les listes jointes doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

En particulier et nonobstant les dispositions du présent arrêté, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Etre doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Etre doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;

- Article 5 ter (ou liste de reletage) : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer le préfet du département du Doubs (*avec copie à la DREAL BFC*) de toute difficulté dans l'application du présent article.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (*RTE*) pour la région « Est », aux gestionnaires du réseau de distribution d'électricité (*ENEDIS Franche-Comté, SIE de Labergement-Sainte-Marie*), au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs et au directeur départemental des territoires du Doubs.

ARTICLE 6 : Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL BFC, assure :

- La transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;
- La vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL FC ;
- Le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL BFC, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

ARTICLE 7 : Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département du Doubs prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée et de l'article 2 du présent arrêté, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département du Doubs (*avec copie à la DREAL BFC*), à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité de leurs réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).

Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : Tout usager qui sollicitera directement la DREAL BFC pour une inscription dans l'une des catégories d'usagers prioritaires sera, après vérification de sa situation et des informations transmises auprès du service déconcentré compétent, pris en compte par le gestionnaire du réseau concerné, sur signalement (*par simple courriel*) de la DREAL BFC (*avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département du Doubs*), jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital (*PHRV*) et les personnes hospitalisées à domicile (*PHAD*) dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département du Doubs.

ARTICLE 10 : La présente liste étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification signalée par un usager ou par un service déconcentré, après notification du présent arrêté, fera l'objet d'un signalement de la DREAL BFC (*par simple courriel*) auprès du gestionnaire du réseau concerné (*avec copie à la préfecture du département du Doubs*) qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral N° 2015023-0022, en date du 23 janvier 2015, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Le directeur de cabinet de la préfecture du département du Doubs, le directeur de la délégation territoriale du Doubs de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (*RTE*) pour la région « Est », les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité (*ENEDIS Franche-Comté, SIE de Labergement-Sainte-Marie*), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

ANNEXE I

**Liste prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire
prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
CHRU de Besançon	2 Place Saint Jacques	25030	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier ou clinique
CHRU de Besançon – Site Jean Minjot	3 Bd Fleming	25030	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Clinique Saint Vincent	40 Chemin des Tilleroyes	25004	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Polyclinique de Franche-Comté	4 Rue Rodin	25052	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Centre Hospitalier de Belford-Montbéliard Hôpital Nord Franche-Comté - Site du Mittan	56 Bd du Maréchal Juin	25209	MONTBELIARD	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Hôpital Nord Franche-Comté – Site de Montbéliard	2 Rue du Docteur Flamand	25209	MONTBELIARD	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté – Site de Pontarlier	2 Faubourg Saint Étienne	25304	PONTARLIER	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Établissement Français du sang EFS – Site de Besançon	8 rue du Docteur Jean-François Xavier Girod	25020	BESANÇON	Santé	Ets indispensable au CH
Laboratoire CBM 25	32 Rue de Terre Rouge	25000	BESANÇON	Santé	Ets indispensable au CH
Laboratoire du Pré la Rose	11 Rue Pierre Toussain	25200	MONTBELIARD	Santé	Ets indispensable au CH
Direction Interdépartementale des Routes de l'Est	BESANCON (Idc : 06540610) Local technique côté plaine Doubs sens de la montée du tunnel du « Bois du Peu »	25000	BESANÇON	Transport	Infrastructures routières et tunnels de la voie des Mercureaux
Direction Interdépartementale des Routes de l'Est	BEURE (PDL : 06579739419840) Point d'alimentation électrique secteur « Plaine-Doubs »	25720	BEURE	Transport	Infrastructures routières et tunnels de la voie des Mercureaux
Direction Interdépartementale des Routes de l'Est	LA VÈZE (Idc : 06540581) Local technique à la sortie à droite dans le sens de la montée du tunnel de Fontain	25660	VÈZE (LA)	Transport	Infrastructures routières et tunnels de la voie des Mercureaux
Direction Interdépartementale des Routes de l'Est	SAGT (Système d'aide à la Gestion du Trafic) déployé sur le site du CISGT Vauban) Route Départementale (RD) 104 – Petite Vèze	25660	VÈZE (LA)	Transport	Infrastructures routières et tunnels de la voie des Mercureaux
Préfecture	8, Bis rue Charles Nodier	25000	BESANÇON	Sécurité publique	Administration
SDIS 25	10, chemin de la Clairière	25000	BESANÇON	Sécurité publique	Secours à la personne
Groupement de gendarmerie	26, rue des Justices	25000	BESANÇON	Sécurité publique	Sécurité publique Télécommunication
Commissariat de police de Besançon	2, avenue de la Gare d'Eau	25000	BESANÇON	Sécurité publique	Sécurité publique Télécommunication
Quartier Ruty	62-64 Rue Bersot	25000	BESANÇON	Sécurité publique	Sécurité publique Télécommunication
Commissariat de police de Montbéliard	20, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	25200	MONTBELIARD	Sécurité publique	Sécurité publique Télécommunication
Commissariat de police Pontarlier	16, rocade Georges Pompidou	25300	PONTARLIER	Sécurité publique	Sécurité publique Télécommunication

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
Maison d'arrêt	5, rue Louis Pergaud	25000	BESANÇON	Sécurité publique	Établissement pénitencier
Maison d'arrêt	2, rue Bois Bourgeois	25200	MONTBELIARD	Sécurité publique	Établissement pénitencier
Relais radio utilisé par force de l'ordre et secours (site ERDF)	Lieu-dit « Crémoniot et planche la Jeanne »	25520	ARC-SOUS-CICON	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Relais radio utilisé par force de l'ordre et secours	Lieu-dit « Champ Lazare »	25110	BAUME-LES-DAMES	Communication d'intérêt public	Télécommunication
France Bleu	2 place Granvelle	25000	BESANÇON	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
France 3	8 avenue de la Gare d'Eau	25000	BESANÇON	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
Relais radio utilisé par force de l'ordre et secours (site TDF)	Lieu dit « Forêt de la Dame Blanche » Forêt de Chailluz	25000	BESANÇON	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Bregille »	25000	BESANÇON	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Towercast	Lieu-dit « Bregille »	25000	BESANÇON	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Towercast	Rue du Petit Chaudanne	25000	BESANÇON	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « les Marchands »	25210	BONNETAGE	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Le château d'eau haut service »	25400	EXINCOURT	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Sourcey	25150	GOUX LES DAMBELIN	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Fort Lachaux	25200	GRAND-CHARMONT	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « La Drayère »	25570	GRAND-COMBE-CHATELEU	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Au Chanot »	25110	GROSBOIS	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Towercast	Rue de Vandoncourt	25310	HERIMONCOURT	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Montpravons »	25190	LIEBVILLERS	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Towercast	Rue du Gymnase	25120	MAICHE	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Relais radio utilisé par force de l'ordre et secours (site commun gendarmerie et ERDF)	Lieu-dit « La Vierge »	25620	MALBRANS	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Relais radio utilisé par force de l'ordre et secours (site gendarmerie)	Site de Petit Morond	25370	METABIEF	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Mont Morond »	25370	METABIEF	Communication d'intérêt public	Télécommunication
France Telecom (SZSIC METZ)	Lieu-dit « La Forêt », terrain de Monsieur Étienne Lachat	25190	MONTECHEROUX	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « La Redoute »	25660	MONTFAUCON	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Towercast	Lieu-dit « Fort de Montfaucon »	25660	MONTFAUCON	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Fort du Larmon supérieur	25300	PONTARLIER	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « La Côte »	25440	QUINGEY	Communication d'intérêt public	Télécommunication

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
Towercast	Chateau d'eau du Fort Lachaux	25600	SOCHAUX	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Towercast	Ferme des Buis	25700	VALENTIGNEY	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Le Lomont »	25430	VELLEROT-LES-BELVOIR	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Towercast	Lieu-dit « Le Lomont »	25430	VELLEROT-LES-BELVOIR	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Les Cerneux à la Claude »	25130	VILLERS-LE-LAC	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « La Planchotte »	25110	VOILLANS	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Relais radio utilisé par force de l'ordre et secours (site TDF)	Lieu-dit « Sous les geois »	25430	VYT-LES-VELVOIR	Communication d'intérêt public	Télécommunication
Banque de France	19 rue de la Préfecture	25000	BESANÇON	Trésorerie - Banques	Banque
Faurecia Bloc Avant	Rue de Verdun	25400	AUDINCOURT	Industrie	Sous traitance automobile (effectif : 759)
Castmetal Colombier	2, Rue du Doubs	25260	COLOMBIER-FONTAINE	Industrie	Fonderie d'acier (effectif:209)
Butagaz	Rue du Breuil	25960	DELUZ	Industrie	Stockage de GPL
SFPLJ (Société Française du Pipe Line du Jura)	Dépôt de Gennes	25660	GENNES	Industrie	Stockage de pétrole brut
Peugeot Motocycles	Rue du 17 novembre	25260	MANDEURE	Industrie	Fabrication de motocycles (effectif : 638)
Psa Peugeot Citroën Sa	Site de Sochaux Rue du Général Leclerc	25600	SOCHAUX	Industrie	Fabrication d'automobiles (effectif : 12 340)
Psa Peugeot Citroën Gie	Combe des Saules et Belchamp	25420	VOUJEAUCOURT	Industrie	Fabrication d'automobiles (effectif : 4 500)
CAP AMONT	Mairie de Baume-les-Dames 3 Place de la République BP 42009 – 25110 BAUME-LES-DAMES	25110	BAUME-LES-DAMES	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP AVAL	Mairie de Baume-les-Dames 3 Place de la République BP 42009 – 25110 BAUME-LES-DAMES	25110	BAUME-LES-DAMES	Gestion de l'eau	Eau potable
MCA AMONT AVAL	Mairie de Baume-les-Dames 3 Place de la République BP 42009 – 25110 BAUME-LES-DAMES	25110	BAUME-LES-DAMES	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP SOUS LE BEUN	Mairie de Baume-les-Dames 3 Place de la République BP 42009 – 25110 BAUME-LES-DAMES	25110	BAUME-LES-DAMES	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP STATION DE CHENECEY BULLON	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25000	BESANÇON	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP STATION DE THISE	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25000	BESANÇON	Gestion de l'eau	Eau potable

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
TTP STATION DE CHAILLUZ	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25000	BESANÇON	Gestion de l'eau	Eau potable
MCA FORAGES Jean BURNIN et du VALLON	Syndicat des eaux d'ABBEVILLERS Mairie 35 Grande Rue 25 310 ABBEVILLERS	25310	BLAMONT	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP STATION DE TRAITEMENT D'ABBEVILLERS	Syndicat des eaux d'ABBEVILLERS Mairie 35 Grande Rue 25 310 ABBEVILLERS	25310	BLAMONT	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS 3	Syndicat d'Auxon-Châtillon-le-Duc Station du Marot - 25870 CHATILLON-LE-DUC	25870	CHATILLON-LE-DUC	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS 4	Syndicat d'Auxon-Châtillon-le-Duc Station du Marot - 25870 CHATILLON-LE-DUC	25870	CHATILLON-LE-DUC	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP BASSIN	Syndicat d'Auxon-Châtillon-le-Duc Station du Marot - 25870 CHATILLON-LE-DUC	25870	CHATILLON-LE-DUC	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP MAROT	Syndicat d'Auxon-Châtillon-le-Duc Station du Marot - 25870 CHATILLON-LE-DUC	25870	CHATILLON-LE-DUC	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP CHENECEY BUIILLON	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25440	CHENECEY-BUIILLON	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP RESERVOIR SUCHAUX	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25580	ECHEVANNES	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS CINQUIN	Syndicat du Haut-Plateau du Russey – Mairie 12, route des Brenets 25130 VILLERS-LE-LAC	25500	FINS (LES)	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP MOULIN BOURNEZ	Syndicat du Haut-Plateau du Russey – Mairie 12, route des Brenets 25130 VILLERS-LE-LAC	25500	FINS (LES)	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS 5	Syndicat d'Auxon-Châtillon-le-Duc Station du Marot - 25870 CHATILLON-LE-DUC	25870	GENEUILLE	Gestion de l'eau	Eau potable
MCA MELANGE EAU BRUTE	Syndicat d'Auxon-Châtillon-le-Duc Station du Marot - 25870 CHATILLON-LE-DUC	25870	GENEUILLE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP BLANCHEFONTAINE	SIVU De l'eau du Plateau Maichoï 24, rue Montalembert 25120 MAICHE	25470	GOUMOIS	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP TRAITEMENT S MAICHE	SIVU De l'eau du Plateau Maichoï 24, rue Montalembert 25120 MAICHE	25470	GOUMOIS	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP RESERVOIR HAUTE PIERRE	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25580	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET	Gestion de l'eau	Eau potable

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
CAP BEAUMETTES	Syndicat de la Vallée du Rupt - Mairie 3, rue de la côte 25550 RAYNANS	25550	ISSANS	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP TRAITEMENT BEAUMETTES	Syndicat de la Vallée du Rupt - Mairie 3, rue de la côte 25550 RAYNANS	25550	ISSANS	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS S1	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25930	LODS	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS S3	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25930	LODS	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP LA TUFFIERE	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25930	LODS	Gestion de l'eau	Eau potable
MCA PUIITS DE LODS	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25930	LODS	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP TRAITEMENT CAPM	Pays de Montbéliard Agglomération 8, avenue des Alliés BP 98 407- 25208 MONTBELIARD CEDEX	25700	MATHAY	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PRISE DE MATHAY	Pays de Montbéliard Agglomération 8, avenue des Alliés BP 98 407- 25208 MONTBELIARD CEDEX	25700	MATHAY	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP STATION DE LA MALATE	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25660	MONTFAUCON	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS 1	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25111	MONTGESOYE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS 2	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25111	MONTGESOYE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS 3	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25111	MONTGESOYE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS 4	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25111	MONTGESOYE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS 5	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25111	MONTGESOYE	Gestion de l'eau	Eau potable
MCA PUIITS DE MONTGESOYE	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25111	MONTGESOYE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP DERRIERE LE MONT	Mairie de Morteau Place de l'Hôtel de Ville BP 53 095 - 25500 MORTEAU CEDEX	25500	MONTLEBON	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP SOURCE MOULIN BOURNEZ	Syndicat du Haut-Plateau du Russey – Mairie 12, route des Brenets 25130 VILLERS-LE-LAC	25500	MONTLEBON	Gestion de l'eau	Eau potable

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
CAP FORAGE du BOIS ROBERT	Mairie de Morteau Place de l'Hôtel de Ville BP 53 095 - 25500 MORTEAU CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP TRAITEMENT MORTEAU	Mairie de Morteau Place de l'Hôtel de Ville BP 53 095 - 25500 MORTEAU CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP DERRIERE LE MONT NLE STATION	Mairie de Morteau Place de l'Hôtel de Ville BP 53 095 - 25500 MORTEAU CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP CHAMPAGNE II	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP CHAMPAGNE III	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PRISE DE JOUX	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP TRAITEMENT JOUX PONTARLIER	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP MELANGE JOUX CHAMPAGNE	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP CHAMPAGNE II	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP CHAMPAGNE III	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP MONTLEBON	Syndicat du Haut-Plateau du Russey – Mairie 12, route des Brenets 25130 VILLERS-LE-LAC	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP FORAGE F2	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25220	NOVILLARS	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP FORAGE F3	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25220	NOVILLARS	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP CHLORATION NOVILLARS	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25220	NOVILLARS	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS N°1	Syndicat du Val de l'Ognon 3 rue du Val de l'Ognon 25170 COURCHAPON	25410	SAINT-VIT	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS N°3	Syndicat du Val de l'Ognon 3 rue du Val de l'Ognon 25170 COURCHAPON	25410	SAINT-VIT	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUIITS N°4	Syndicat du Val de l'Ognon 3 rue du Val de l'Ognon 25170 COURCHAPON	25410	SAINT-VIT	Gestion de l'eau	Eau potable

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
MCA MELANGE PUIITS N°1 2 3 ST VIT	Syndicat du Val de l'Ognon 3 rue du Val de l'Ognon 25170 COURCHAPON	25410	SAINT-VIT	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP TRAITEMENT ST VIT SYNDICAT	Syndicat du Val de l'Ognon 3 rue du Val de l'Ognon 25170 COURCHAPON	25410	SAINT-VIT	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP FORAGES THISE	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25220	THISE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP FORAGES CHAILLUZ	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25220	THISE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP ARCIER	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25220	VAIRE-ARCIER	Gestion de l'eau	Eau potable

ANNEXE II

**Liste supplémentaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire
prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
Usld J Weinman Avanne	Rue des Cerisiers	25720	AVANNE-AVENEY	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Ch Baume les Dames	1 Av du Président Kennedy	25114	BAUME-LES-DAMES	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre de Soins des Tilleroyes	46 Chemin du Sanatorium	25030	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Crff Bregille	7 Chemin des Monts de Bregille Haut	25000	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
SANTELYS BFC – Unité de Dialyse de Besançon	4 Rue Branly	25000	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
USLD BELLEVAUX	29 Quai de Strasbourg	25042	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
USLD PONTARLIER	10 Rue Jules Grévy	25300	DOUBS	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
CRCP HAUTS DE CHAZAL	9 Chemin des Quatre Journaux	25770	FRANCOIS	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
SANTELYS BFC – Unité de Dialyse de Montbéliard	2 Rue du Dr Flamand	25200	MONTBELIARD	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
AHBFC – Centre Jean Messagier	1 Rue Robert Cuisenier	25200	MONTBELIARD	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre Hospitalier PAUL NAPPEZ	9 Rue du Maréchal Leclerc	25503	MORTEAU	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre Hospitalier RENE SALINS	1 Rue Cart Broumet	25240	MOUTHE	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre Hospitalier Spécialisé NOVILLARS	4 Rue du Docteur Charcot	25220	NOVILLARS	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre Hospitalier Saint LOUIS	Rue des Verges	25290	ORNANS	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Clinique Saint PIERRE	Rue Émile Thomas	25030	PONTARLIER	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
SANTELYS BFC – Unité de Dialyse de Pontarlier	6 Rue Émile Thomas	25300	PONTARLIER	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
CRF QUINGEY	Route de Lyon	25440	QUINGEY	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
CBM25	1, Rue Rodin	25000	BESANÇON	Santé	Ets indispensable à CH
Coopérative des Monts de Joux		25560	BANNANS	Industrie	Laiterie
ZENITH PRECISION	13, Rue Thomas Edison	25000	BESANÇON	Industrie	Fonderie aluminium et zamak
PERRIN VERMOT SA	Zone artisanale	25330	CLERON	Industrie	Laiterie
APERAM Stainless Services & Solutions Precision	Rue du Général de Gaulle	25150	PONT-DE-ROIDE VERMONDANS	Industrie	Fabrication de précision de tôle en acier
ARMSTRONG Building Products	67 Rue de Salins	25300	PONTARLIER	Industrie	Fabrication d'élément de faux-plafond
SFPLJ (Société Française du Pipe Line du Jura)	Installation SP 210	25440	QUINGEY	Industrie	Station de pompage
Fromagerie de Clerval		25340	SANTOCHE	Industrie	Laiterie

ANNEXE III

**Liste relestage prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire
prévu à l'article 5ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
MAS FOISSOTTE	Chemin Courvoisier Les Tilleroyes	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes handicapées
CREESDEV – POLYHANDICAPES	7 Rue des Mont de Bregille	25041	BESANÇON	Santé	Accueil personnes handicapées
IME L'ESPOIR	18 Rue Danton	25005	BESANÇON	Santé	Accueil personnes handicapées
MAS DE FRANOIS	3 Chemin de Terre Rouge	25770	FRANOIS	Santé	Accueil personnes handicapées
IME DE PONTARLIER	31 Rocade Georges Pompidou	25300	PONTARLIER	Santé	Accueil personnes handicapées
MAS DE QUINGEY	5 Route de Lyon	25440	QUINGEY	Santé	Accueil personnes handicapées
IME L'ENVOL	Rue Chevaliers St Georges	25680	ROUGEMONT	Santé	Accueil personnes handicapées
MAS LE BANNOT	91, rue de Bannot	25230	SELONCOURT	Santé	Accueil personnes handicapées
CENTRE DE JOUR LES LONGINES	78 Rue Villedieu	25700	VALENTIGNEY	Santé	Accueil personnes handicapées
MAS LE CHATEAU	2, place de la mairie	25270	VILLENEUVE- D'AMONT	Santé	Accueil personnes handicapées
IME L'EVEIL	3 Grande Rue	25270	VILLENEUVE- D'AMONT	Santé	Accueil personnes handicapées
EHPAD RESIDENCE du PARC	20 R René Girardot	25404	AUDINCOURT	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD MARCEL GUEY AUXON	Au Village	25870	AUXON-DESSOUS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD JACQUES WEINMAN AVANNE	R des Cerisiers	25720	AVANNE-AVENEY	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LE CHANT DE L'EAU BART	R de dung	25420	BART	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD CH BAUME LES DAMES	1 Av du Président Kennedy	25110	BAUME-LES- DAMES	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD VALLÉE MEDICALE	Quai du Canal	25110	BAUME-LES- DAMES	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES SOLEILS BAVANS	1 Grande Rue	25550	BAVANS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD DE BELLEVAUX	29 Quai de Strasbourg	25042	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LA RETRAITE	132 R de Belfort	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD RESIDENCE GRANVELLE	11 R du Coudray Le Boursier	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD ST FERJEUX	9b R de La Basilique	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
LA VILLA SAINTE-MARIE	33 R Brulard	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
MAISON ACCUEIL PERS. AGEES BESANCON	20 R Megevand	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
MAISON DE RETRAITE F E C SAINT CLAUDE	16 R Andrey	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD DE BLAMONT	12 R Viette	25310	BLAMONT	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD BONNETAGE	1 Chemin de Cornaye	25210	BONNETAGE	Santé	Accueil personnes âgées
MAISON RETRAITE CHATEAU AUX COMBES	13 Rte de la Grotte	25320	BYANS-SUR- DOUBS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD BETHANIE	23 R Sainte Marie	25750	DESANDANS	Santé	Accueil personnes âgées

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
EHPAD LE LARMONT DOUBS	10 R Jules Grevy	25300	DOUBS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LA TOURNELLE ETUPES	R Pasteur	25460	ETUPES	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD SAINT JOSEPH FLANGÉBOUCHE	9 R de L'hôpital	25390	FLANGÉBOUCHE	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES GENTIANES FLEURIES FRASNE	3 R des Ateliers	25560	FRASNE	Santé	Accueil personnes âgées
PETITE UNITÉ VIE COMBE FLEURIE GILLEY	Av du Marechal Leclerc	25650	GILLEY	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS	Che du Ruisseau	25200	GRAND-CHARMONT	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD DR PIERRE GÉRARD – L'ISLE/DOUBS	76 R du Magny	25250	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LEVIER	19 R Douet	25270	LEVIER	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD FRANCHE MONTAGNE DE MAICHE	26 R Montalembert	25120	MAICHE	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD A. MARQUISET	40 R de La Gare	25620	MAMIROLLE	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE	7 Av Georges Pompidou	25200	MONTBÉLIARD	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD MAISON JOLY	56 Bd du Marechal Juin	25209	MONTBÉLIARD	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD PIERRE HAUGER	2 R Georges Pompidou	25200	MONTBÉLIARD	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD SURLEAU	42 Av Wilson	25200	MONTBÉLIARD	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD JEAN XXIII	18 R d'Avanne	25320	MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD L. VALZER	2 R d'Avanne	25320	MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD PAUL NAPPEZ MORTEAU	9 R du Maréchal Leclerc	25503	MORTEAU	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD MOUTHE	1 R Cart Broumet	25240	MOUTHE	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD SAINT LOUIS ORNANS	R des Vergers	25290	ORNANS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE ROIDE	96 Rte de Montbeliard	25150	PONT-DE-ROIDE VERMONDANS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD DE QUINGEY	7 Rte de Lyon	25440	QUINGEY	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD CHAT. VORGET ROUGEMONT	11 R du Vieux Moulin	25680	ROUGEMONT	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES JARDINS D'ATHÉNA SAINT VIT	22 R Charles de Gaulle	25410	SAINT-VIT	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES TOURELLES SANCEY	13 Grande Rue	25430	SANCEY-LE-GRAND	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD A. MARQUISET – ANNEXE	10 R du Bouleau	25660	SAÔNE	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES COQUELICOTS SELONCOURT	R de Lannes dessus	25230	SELONCOURT	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES VIGNIÈRES SOCHAUX	22 R Frédéric Jacquet	25600	SOCHAUX	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD KORIAN VILL'ALIZÉ	2 R des Chenevières	25220	THISE	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD VERCELLIS	10 R de La Fontaine	25530	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	Santé	Accueil personnes âgées

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
EHPAD VUILLAFANS	14 R Jean Pierre Bangué	25840	VUILLAFANS	Santé	Accueil personnes âgées
INDUSTRIE THERMOFORMAGE MECANO SOUDURE	ZI La Cray	25110	AUTECHAUX	Industrie	Mécanique
ZURFLUH FELLER	Grande Rue	25150	AUTECHAUX-ROIDE	Industrie	
S.I.S.	Rue de la Gare	25690	AVOUDREY	Industrie	
F.C.I. BESANCON SA	Rue Lafayette	25000	BESANÇON	Industrie	Fabrication de composants électriques
Ville de Besançon (ex SECIP)	9, Rue Édouard Belin	25000	BESANÇON	Industrie	Incinération d'ordures ménagères
R.BOURGEOIS SA	de Trépillot	25000	BESANÇON	Industrie	Mécanique
PARKEON	Rue Isaac Newton	25000	BESANÇON	Industrie	Mécanique -électronique
NEOCLYDE	2 Rue Albert Einstein	25000	BESANÇON	Industrie	
MATY	John Kennedy	25000	BESANÇON	Industrie	
TREVEST	Rue Kegresse	25600	BROGNARD	Industrie	
PROFIALIS	Route de Santoche	25340	CLERVAL	Industrie	Plasturgie
LISI AUTOMOTIVE FORMER	1, Rue Centrale	25230	DASLE	Industrie	Mécanique
TRECIA	Av. Oehmichen	25460	ETUPES	Industrie	
POITREY-CRELEROT	Route de La Belle Étoile	25770	FRANCOIS	Industrie	Fromagerie
PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA	Rue du Commandant Rolland	25310	HERIMONCOURT	Industrie	Mécanique
MECANIQUE ET ENVIRONNEMENT SAS	Rue du Commandant Rolland	25310	HERIMONCOURT	Industrie	Mécanique
PAPETERIE DE MANDEURE	14, Rue de la Papeterie	25350	MANDEURE	Industrie	Fabrication de papier
FUJI AUTOTECH FRANCE SAS	Rue du 17 Novembre	25350	MANDEURE	Industrie	
BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS MORTEAU	Rue du Docteur Léon Sauze	25500	MORTEAU	Industrie	Plasturgie
MULIN Amédée et Fils	Lieu-dit Champs Breland	25170	NOIRONTE	Industrie	Fromagerie
OTOR Papeterie du Doubs	Rue Jean Batiste Weibel	25220	NOVILLARS	Industrie	Fabrication de papier
GUILLIN EMBALLAGES	Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny	25290	ORNANS	Industrie	Plasturgie
ALSTOM TRANSPORT SA	Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny	25290	ORNANS	Industrie	
SCHRADER SA	Rue de Salins	25300	PONTARLIER	Industrie	Mécanique
FACEL SNC		25190	SAINT-HIPOLYTE	Industrie	Chimie – Fabrication d'éponge
Cast metal FWF	Route de Besançon BP 14	25630	SAINTE-ZUZANNE	Industrie	Fonderie d'acier
LA MANUFACTURE DE SELONCOURT	Rue de la Côte	25230	SELONCOURT	Industrie	
ERHARD VIENNOISERIE TRAITEUR	Rue Moncey	25870	THUREY-LE-MONT	Industrie	

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT	Rue de Beaulieu	25700	VALENTIGNEY	Industrie	Sous traitance automobile
PEUGEOT JAPY INDUSTRIES SA	Les Usines sous Roches	25700	VALENTIGNEY	Industrie	
IPM Europe (ex. BURGESS-NORTON EUROPE)	10 rue de Belfort BP 51039	25600	VIEUX-CHARMONT	Industrie	Mécanique
Société Coopérative de fromagerie des Monts de Joux	36, rue Laurent Trouttet	25560	BANNANS	Energie	Unité méthanisation en élevage
GAEC de l'Aurore	Le Rain Rougeux	25330	REUGNEY	Energie	Unité méthanisation en élevage
EASYDIS CASINO	8 rue Kastler	25000	BESANÇON	Entrepôt	Produits alimentaires
CHARITE	Route d'Etalans	25580	SAULES	Entrepôt	Produits alimentaires
Société Bisontine d'abattage	27-29 rue Edison	25000	BESANÇON	Equarissage / Abattoir	Abattoir
SARL d'Abattage Pontissalienne	14 rocade Pompidou	25300	PONTARLIER	Equarissage / Abattoir	Abattoir
Les Éleveurs de la Chevillotte	Rue des Banardes	25800	VALDAHON	Equarissage / Abattoir	Abattoir
COOP. AGRICOLE FROMAGERIE	11 Grande Rue	25690	AVOUDREY	Elevage sous bâtiment	Porcin
SCEA du CANAL	Aux Brezets	25110	BAUME-LES-DAMES	Elevage sous bâtiment	Porcin
SARL MINOTERIE DORNIER (1)	1 Rte Moulin	25520	BIANS LES USIERS	Elevage sous bâtiment	Porcin
SARL MINOTERIE DORNIER (2)	1 Rte Moulin	25520	BIANS LES USIERS	Elevage sous bâtiment	Porcin
SARL MINOTERIE DORNIER (3)	1 Rte Moulin	25520	BIANS LES USIERS	Elevage sous bâtiment	Porcin
M. DEMONTROND LIONEL	23 Rue de Salins	25330	BOLANDOZ	Elevage sous bâtiment	Porcin
SOC. COOP AGRICOLE FROMAGERIE	6 Rue Cerneux Monnot	25210	BONNETAGE	Elevage sous bâtiment	Porcin
M. LE TENO MICHEL	Rue Principale	25640	BRETENIERE (LA)	Elevage sous bâtiment	Porcin
M. JANSON DENIS (1)	1 Rte Recologne Cordiron	25170	BURGILLE	Elevage sous bâtiment	Porcin
M. JANSON DENIS	1 Rte Recologne Cordiron	25170	BURGILLE	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC DE LA VIE PONT	Chemin de La Vie Pont	25270	CHAPELLE-D'HUIN	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC DELAVELLE	Le Cerneux Maillot	25140	CHARQUEMONT	Elevage sous bâtiment	Porcin
NAPPEZ VINCENT	Le Cerneux	25140	CHARQUEMONT	Elevage sous bâtiment	Porcin
SOC. SICAPORC	Lieu-dit Cudotte	25620	CHEVILLOTTE (LA)	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC STORTZ	La Chaux	25450	DAMPRICHARD	Elevage sous bâtiment	Porcin
SARL BRUSYL PORCS	4 Bis Route de Nans	25330	ETERNOZ	Elevage sous bâtiment	Porcin
EARL DE LA FRUITIERE	9 Chemin des Valbirins	25190	FROIDEVAUX	Elevage sous bâtiment	Porcin
SOC. DIFAGRIMAT	La Montagne	25650	GILLEY	Elevage sous bâtiment	Porcin
PERREY CHRISTOPHE	Lieu dit Forges	25570	GRAND-COMBE-CHATELEU	Elevage sous bâtiment	Porcin

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
GAEC BASSIGNOT MONNOT	8 Rue de La Fontaine	25510	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	Elevage sous bâtiment	Porcin
M. GRENET ANTOINE	Sous La Faye	25510	LAVIRON	Elevage sous bâtiment	Porcin
SOC. COOP AGRICOLE FROMAGERIE	Rue du Marechal Leclerc	25210	LE RUSSEY	Elevage sous bâtiment	Porcin
SCEA du MONT VOUILLOT	La Porcherie Val Concelin	25500	LES FINS	Elevage sous bâtiment	Porcin
SOC. COOP AGRICOLE FROMAGERIE	18 Grande Rue	25390	LORAY	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC du CERNEUX	Le Cerneux	25120	MAICHE	Elevage sous bâtiment	Porcin
SOC. COOP AGRICOLE FROMAGERIE	2 Place de La Mairie	25370	ST-ANTOINE	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC CARTIER DE SOYERE	Soyere	25190	ST-HIPPOLYTE	Elevage sous bâtiment	Porcin
SOC. DES MOULINS D'AVANNE	Route de Baume les Dames	25530	VERCEL VILLEDIEU LE CAMP	Elevage sous bâtiment	Porcin
M. HAZOTTE HERVE	Au Village	25110	VILLERS-ST-MARTIN	Elevage sous bâtiment	Porcin
GAEC de la Cabette	La Cabette	25560	BOUJAILLES	Elevage sous bâtiment	Avicole
PEB Sas	100 route de Bolandoz	25330	FLAGEY	Elevage sous bâtiment	Avicole
KOLLY Sandra	Route de Baume les Dames	25360	GONSANS	Elevage sous bâtiment	Avicole
GAEC du Mont Rocher	3 rue Guyot Antoni	25270	SEPTFONTAINES	Elevage sous bâtiment	Avicole
Télesiège – Berche	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	METABIEF	Remontée mécanique	Appareil téléporté
Télesiège – Troupézy	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	METABIEF	Remontée mécanique	Appareil téléporté
Télesiège – Paradis	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	METABIEF	Remontée mécanique	Appareil téléporté
Télesiège – Roches	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	METABIEF	Remontée mécanique	Appareil téléporté
Télesiège – Morond	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	METABIEF	Remontée mécanique	Appareil téléporté
Télesiège – Chamois	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	METABIEF	Remontée mécanique	Appareil téléporté
Télesiège – Piquemiette	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	METABIEF	Remontée mécanique	Appareil téléporté

Préfecture du Doubs

25-2017-02-15-005

Arrêté portant agrément en tant qu' entreprise
domiciliataire HANS SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Service de la coordination interministérielle départementale
Bureau du développement du territoire
et de l'activité

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2017-

**Arrêté relatif à la société « HANS SERVICES »
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers**

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la demande présentée par la société HANS SERVICES, représentée par Messieurs Ozgür ASLAN et Emmanuel SEIGNOLE, gérants, en vue d'obtenir l'agrément pour ses locaux situés :

6 avenue Gambetta - 25200 MONTBELIARD.

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « HANS SERVICES » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

6 avenue Gambetta - 25200 MONTBELIARD.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2017/AEFDJ/25/002.**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Messieurs Ozgür ASLAN et Emmanuel SEIGNOLE, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Le Préfet
15 FEV. 2017
Jean-Philippe SIBSON

Préfecture du Doubs

25-2017-02-17-004

Course pédestre hors stade "CROSS ASCAP" le 25 février
2017 organisée par la section course à pied de l'ASCA

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°
portant autorisation d'une course pédestre hors stade
« CROSS ASCAP » le samedi 25 février 2017

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
 - VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
 - VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
 - VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
 - VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Paul MONTAVON, Président de la section Course à pied de l'Association Sportive et Culturelle des Automobiles Peugeot (ASCAP), en vue d'être autorisé à organiser le samedi 25 février 2017 une course pédestre hors stade dénommée «CROSS ASCAP» ;
 - VU** l'attestation d'assurance en date du 16 février 2017 ;
 - VU** les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, des maires de Brognard, Vieux-Charmont, Nommay et Dambenois ;
 - VU** l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est en date du 8 février 2017 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Paul MONTAVON, Président de la Section Course à pied de l'Association Sportive et Culturelle des Automobiles Peugeot (ASCAP), est autorisé à organiser le **samedi 25 février 2017**, une course pédestre hors stade, dénommée « *CROSS ASCAP* ».

Les courses se dérouleront sur un circuit fermé de 1,5 km sur le site de la base de loisirs de BROGNARD dont le plan est annexé au présent arrêté

1/3

- Horaires : 14 h 00 à 17 h 00
- Nombre de concurrents attendus : environ 150 personnes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) *l'organisation du service d'ordre et la protection du public* :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires et les représentants de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale qui n'assureront aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, seront mis en place à l'initiative du responsable de l'épreuve.

Ils devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

b) *l'organisation des secours* :

Les ambulances « SOS AMBULANCES MULLER » à ESSERT (90) assureront l'assistance sanitaire de la manifestation sportive avec une ambulance et 2 ambulanciers.

Le docteur Alain CASTANG assurera la permanence des soins d'urgences.

Mme Laure FESSELET, titulaire du Certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, niveau I et M. Eric CHARDON, titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours seront sur le site pour assurer les secours.

L'organisateur devra :

- ✓ disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- ✓ identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation

- ✓ veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- ✓ pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc
- ✓ s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours

ARTICLE 3 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - alerte renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de :

- désigner un responsable de la sécurité qui sera l'interlocuteur unique des services de gendarmerie et du SDIS dont le nom et les coordonnées seront communiqués avant la course à la sous-préfecture,
- constituer une équipe de bénévoles identifiables (brassards ou gilets) chargés de surveiller le périmètre de la course et d'aider à l'évacuation du public. Ces bénévoles seront dotés de mégaphones pour diffuser l'alerte,
- sécuriser les accès et les intersections avec les voies de circulation par des moyens suffisamment résistants pour empêcher une éventuelle intrusion d'un véhicule notamment poids lourds
- mettre en place des cheminements pour assurer l'évacuation du public. Ces cheminements devront être identifiés, délimités et laissés libre à la circulation.

ARTICLE 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Brognard, Vieux-Charmont, Nommay et Dambenois, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- au préfet du Doubs - Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est
- au président de la section course à Pied de l'ASCAP

Fait à Montbéliard, le 17 février 2017

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-02-16-002

**OBJET : reconnaissance aptitudes techniques garde
particulier bois et forets M. Eric STEHLY**

reconnaissance aptitudes techniques garde particulier bois et forets M. Eric STEHLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
garde particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Eric STEHLY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Eric STEHLY a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eric STEHLY, né le 09/04/1979 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric STEHLY et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-02-16-010

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et
forêt Ludovic BARDEY**

Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et forêt Ludovic BARDEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Ludovic BARDEY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Ludovic BARDEY a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Ludovic BARDEY, né le 29/05/1982 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic BARDEY et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-02-16-007

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et
forêts M. Jean-Claude DOMINGUEZ**

Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et forêts M. Jean-Claude DOMINGUEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° garde particulier

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Jean-Claude DOMINGUEZ, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Claude DOMINGUEZ a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Claude DOMINGUEZ, né le 01/08/1952 à Montbéliard (25) est reconnue comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude DOMINGUEZ et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-02-16-006

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et
forêts M. Paul AYMONIER**

Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et forêts M. Paul AYMONIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Pierre AYMONIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Paul AYMONIER a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Paul AYMONIER, né le 23/03/1948 à Pontarlier (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul AYMONIER et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-02-16-005

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et
forêts Mme Marie Claude LANDRY**

Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et forêts Mme Marie Claude LANDRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par Mme Marie-Claude LANDRY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Mme Marie-Claude LANDRY a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Claude LANDRY, née le 25/03/1946 à Pontarlier (25) est reconnue comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Claude LANDRY et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-02-16-008

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse
M. Jacques GINDRAT**

Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse M. Jacques GINDRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Jacques GINDRAT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Jacques GINDRAT a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jacques GINDRAT, né le 19/11/1957 à Seloncourt (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques GINDRAT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-02-16-001

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde des
bois et forêts particulier de M. Fabrice KASMI**

Reconnaissance aptitudes techniques garde des bois et forêts particulier de M. Fabrice KASMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Fabrice KASMI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Fabrice KASMI a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabrice KASMI, né le 22/04/1971 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice KASMI et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-02-16-004

**OBJET:reconnaissance aptitudes techniques garde
particulier pêche de M. Yoann BOHL**

reconnaissance aptitudes techniques garde particulier pêche de M. Yoann BOHL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Yoann BOHL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Yoann BOHL a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yoann BOHL, né le 05/01/1985 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yoann BOHL et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2017-02-16-009

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde pêche
CHAUDEAU Georges**

Reconnaissance aptitudes techniques garde pêche CHAUDEAU Georges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Georges CHAUDOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Georges CHAUDOT a suivi la formation (modules 1 et 3) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Georges CHAUDOT, né le 16/07/1946 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Georges CHAUDOT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2017-02-16-003

**OBJET:Retrait agrément garde particulier pêche de M.
Pierre FAGOT**

Retrait agrément garde particulier pêche de M. Pierre FAGOT

Préfecture du Doubs

25-2017-02-08-003

Subdélégation de signature M. RENAULT, directeur
académique des services de l'éducation nationale du Doubs

Besançon, le 8 février 2017

ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R222-19-3, D 222-20, R222-24-1,

DSDEN du Doubs

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Secrétariat général

Vu le décret du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 1^{er} octobre 2013,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 février 2014 nommant Monsieur Cédric MONLUN, attaché d'administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 03 mars 2014,

Téléphone
03 81 65 48 50
Fax
03 81 65 48 92
Mél.

ce.dsden25@ac-
besancon.fr

26, avenue de
l'observatoire
25030 Besançon
cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à Monsieur Cédric MONLUN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à l'effet de signer les actes relatifs à :

- la gestion des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, titulaires et non titulaires, affectés à la DSDEN du Doubs : recrutement, suivi de carrière, états de frais et régime indemnitaire ;
- la gestion de la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré public ;
- la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) : recrutement, suivi de carrière, rémunération ;
- la gestion des personnels sous contrat aidé : recrutement et suivi de carrière ;
- la gestion des conventions de stages des élèves en découverte professionnelle, des étudiants, et des personnels divers en observation.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à Monsieur Cédric MONLUN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à l'effet de signer les actes relatifs à :

- l'obligation scolaire, en application des articles L131-5 à L131-10, L227-17-1 et L141-2 du Code de l'éducation : inscriptions d'un élève au titre de la scolarité obligatoire, instructions dans la famille, contrôle du respect de cette obligation, suivi de l'absentéisme scolaire et du décrochage scolaire, signalement auprès du procureur au titre du non-respect de cette obligation ;
- l'affectation des élèves ;
- la gestion des accidents scolaires et accidents du travail des élèves ;
- la gestion des sorties et voyages scolaires, avec et sans nuitée ;
- la gestion du matériel adapté confié aux élèves handicapés.



Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à Monsieur Cédric MONLUN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à l'effet de signer les actes relatifs au contrôle des actes des EPLE en application des articles L421-11 et suivants du code de l'Education.

Article 4 :

2/2

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à Monsieur Cédric MONLUN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à l'effet de signer les actes relatifs à l'enseignement privé, en application des articles L441-2, L441-3, L441-7, L442-2, L731-3, L227-17-1 du Code de l'éducation :

- ouverture (et opposition à l'ouverture) d'établissements d'enseignement du 1^{er} degré, du second degré et de l'enseignement supérieur privés ;
- contrôle des établissements d'enseignement privé hors contrat.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Cédric MONLUN, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par Mme Céline BLOND ou Mme Françoise SALOMON (division des élèves et d'appui aux établissements), sauf en cas de rejet des actes, de lettre d'observation ou de règlement conjoint du budget.

Article 6 :

Cette délégation entre en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou de Monsieur Cédric MONLUN, attaché d'administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs.

**Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Doubs,**

Jean-Marie RENAULT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-02-15-004

2017-02-15 CCGP - arrêté prise compétence électricité

2017-02-15 CCGP - arrêté prise compétence électricité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° du 15 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de Communes du Grand Pontarlier (prise de compétence organisation distribution publique d'électricité)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

VU le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de

Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU l'arrêté N° SPP 2015-1 du 8 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux de Pontarlier (06/02/2017), Chaffois (16/01/2017) Houtaud (15/12/2016), Les Granges-Narboz (15/12/2016), Vuillecin (20/12/2016), Dommartin (14/12/2016), et Sainte-Colombe (23/01/3017) approuvant les modifications ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Pontarlier :

ARRETE

Article 1er

A l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Grand Pontarlier est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

- Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat d'énergies du Doubs (SYDED).

Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés de la communauté de communes du Grand Pontarlier sont présentés en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
 - Messieurs les Maires des communes de Chaffois, La Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, Les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
 - Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-02-13-005

Arrêté portant agrément d'un garde-chasse - Yannick
Chevalet

Arrêté portant agrément d'un garde-chasse - Yannick Chevalet

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Gilbert RONOT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sombacour à M. Yannick CHEVALET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2014161-0011 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 10 juin 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick CHEVALET ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Yannick CHEVALET

Né le 10 août 1982 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Sombacour représentée par son président, sur le territoire de la commune de Sombacour.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yannick CHEVALET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick CHEVALET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick CHEVALET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET